

Prévoyance FinTec

Règlement de prévoyance 2024

Pour une meilleure lisibilité, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin et féminin.

ABRÉVIATIONS

LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage)
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ordonnance sur le libre passage)
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (art. 30 et suivants LPP et art. 331d et suivants CO)
EPL	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (art. 30 et suivants LPP et art. 331d et suivants CO)
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
AI	Assurance-invalidité fédérale
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CO	Code suisse des obligations du 30 mars 1911
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat)
LFus	Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion)
Règlement	Règlement de prévoyance de Prévoyance FinTec, avec ses plans de prévoyance

Personne assurée	Toute personne dont le salaire annuel dépasse $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse AVS maximale par an (voir Plan de prévoyance, annexe) et ayant atteint 17 ans révolus.
Préassurance	Toute personne assurée n'ayant pas encore atteint au 1 ^{er} janvier 24 ans révolus est uniquement assurée jusque-là pour les risques décès et invalidité.
Bénéficiaire de rente	Toute personne anciennement assurée et percevant de la Fondation une rente de vieillesse ou d'invalidité.
Salaire assuré	<p>Le salaire assuré est fixé dans le plan de prévoyance.</p> <p>Si le salaire annuel soumis à l'AVS projeté est réduit d'un montant de coordination, celui-ci est adapté pour les salariés exerçant une activité à temps partiel en fonction du taux d'occupation.</p>
Avoir d'épargne	Un compte d'épargne individuel est géré pour chaque personne assurée. Les prestations de libre passage, les rachats, les cotisations d'épargne et les intérêts y sont crédités, alors que les éventuels versements effectués en sont débités.
Âge déterminant	Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
Âge de référence	<p>65 ans est l'âge d'octroi des prestations de risque et l'âge ordinaire de référence.</p> <p>Sur demande de la personne assurée, sa prévoyance sera maintenue jusqu'à la fin de son activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. Les cotisations d'épargne applicables seront celles en vigueur dans le plan de prévoyance pour la dernière tranche d'âge précédant l'âge de référence réglementaire. Les cotisations de risque ne sont plus perçues. Des rachats sont possibles jusqu'à concurrence de l'avoir d'épargne maximal prévu dans le plan de prévoyance.</p> <p>Une retraite anticipée est possible dès le 1^{er} du mois suivant le 58^e anniversaire.</p> <p>En cas de maintien de l'assurance au sens de l'art. 1.9.6, le départ à la retraite s'effectue au plus tard lorsque l'âge de référence est atteint.</p>
Rente de vieillesse	Le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir d'épargne disponible pour la personne assurée au moment de la retraite effective et du taux de conversion en vigueur à ce moment pour l'âge correspondant. Les taux de conversion applicables figurent dans le plan de prévoyance.
Capital de vieillesse	En lieu et place de la rente de vieillesse ou d'une partie de celle-ci, une prestation en capital peut être demandée. Pour cela, la personne assurée doit présenter une déclaration écrite à la Fondation au plus tard trois mois avant son départ à la retraite. Une révocation ultérieure de cette déclaration est possible jusqu'à trois mois avant la retraite.
Rente pour enfant de retraité	Le montant de la rente pour enfant de retraité est fixé dans le plan de prévoyance.

Rente de conjoint	<p>Le montant de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance.</p> <p>Au lieu de la rente de conjoint prévue en cas de décès d'un assuré actif, le conjoint survivant peut décider de recevoir un capital-décès pour solde de tout compte.</p> <p>À certaines conditions, une communauté de vie comparable à celle du mariage sera assimilée au mariage pour ce qui est du droit à la rente.</p>
Rente d'orphelin	<p>Le montant des rentes d'orphelin est défini dans le plan de prévoyance.</p>
Capital-décès	<p>Un capital-décès est exigible si la personne assurée décède avant d'atteindre la retraite et qu'aucune rente de conjoint n'est versée.</p> <p>Si un bénéficiaire de rente de vieillesse décède dans les cinq ans suivant son départ à la retraite, le capital-décès est versé – pour autant qu'aucune rente de conjoint ou de partenaire ne soit due.</p> <p>Le montant du capital-décès est fixé dans le plan de prévoyance, sous déduction d'une éventuelle indemnité unique selon l'art. 2.6.1.</p>
Rente d'invalidité	<p>Le montant de la rente d'invalidité complète est fixé dans le plan de prévoyance, et il est versé au plus tard jusqu'à l'âge de référence ordinaire. Lorsque l'assuré invalide atteint l'âge de référence ordinaire (arrivée à échéance de la rente de vieillesse), l'avoir d'épargne maintenu est converti en rente de vieillesse.</p>
Rente pour enfant d'invalide	<p>Le montant de la rente pour enfant d'invalide est fixé dans le plan de prévoyance.</p>
Réduction des prestations	<p>Les prestations d'invalidité et de survivants sont réduites lorsque, additionnées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du dernier salaire avant la réalisation de l'événement assuré, ou que les prestations selon la LPP dépassent 90% du salaire présumé perdu.</p>
Cotisations	<p>Le montant des cotisations versées par les personnes assurées et l'employeur est défini dans le plan de prévoyance.</p>
Rachats	<p>Lorsqu'une personne assurée a dépassé l'âge fixé dans le plan de prévoyance, elle ou son employeur peuvent augmenter en tout temps, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans, l'avoir d'épargne de la personne assurée par un versement supplémentaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal.</p> <p>Les prestations résultant d'un rachat volontaire ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. En cas de versement anticipé pour la propriété du logement, des rachats volontaires ne peuvent avoir lieu qu'après remboursement du versement anticipé.</p>
Rachats en prévision d'une retraite anticipée	<p>Avant toute survenance d'un cas de prévoyance et dans la mesure où la personne assurée a procédé à des rachats pour couvrir les prestations réglementaires maximales, elle peut effectuer de nouveaux rachats pour compenser une réduction de prestations qui surviendrait en cas de départ anticipé à la retraite. Le rachat maximal possible pour compenser la réduction des prestations en cas de départ anticipé à la retraite correspond à la somme des cotisations d'épargne non rémunérées qui auraient dû être versées pendant les sept dernières années précédant l'âge de référence ordinaire.</p>

- Cas de libre passage** Si la personne assurée quitte la caisse de pensions avant la survenance d'un cas de prévoyance, elle a droit à une prestation de sortie calculée selon le principe de la primauté des cotisations. La prestation de sortie correspond au plus élevé des trois montants ci-après au moment de la sortie: avoir d'épargne, montant minimum, avoir de vieillesse LPP.
- La prestation de sortie est transférée à la nouvelle caisse de prévoyance. La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:
- lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse; l'art. 25f LFLP est réservé, ou,
 - lorsqu'elle s'établit à son compte et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, ou
 - lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.
- Propriété du logement** La personne assurée peut, au plus tard trois ans avant l'âge de référence ordinaire, mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie, ou demander le versement anticipé d'une somme ne dépassant pas le montant de sa prestation de sortie, en vue d'acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Si elle est âgée de plus de 50 ans au moment pour lequel elle fait valoir ce droit, elle ne peut toucher qu'une partie de la prestation de sortie. Un versement anticipé peut être remboursé ultérieurement.
- Le montant minimal du versement anticipé ainsi que celui d'un éventuel remboursement ultérieur correspondent aux dispositions légales.
- Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.
- Obligation d'annoncer** La personne assurée, les ayants droit ainsi que l'employeur sont tenus de fournir à la Fondation des renseignements conformes à la vérité sur les faits déterminants pour la prévoyance et de signaler sans délai tout changement susceptible d'affecter leur situation de prévoyance.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
1.1	Base	8
1.2	But.....	8
1.3	Affiliation et sortie d'une caisse de prévoyance	8
1.4	Primauté des cotisations	8
1.5	Enregistrement, fonds de garantie	8
1.6	Rapports avec la LPP	9
1.7	Cercle des personnes assurées	9
1.7.1	<i>Salariés</i>	9
1.7.2	<i>Congé non payé</i>	9
1.8	Entrée.....	10
1.8.1	<i>Début de la couverture de prévoyance, annonce</i>	10
1.8.2	<i>Conditions d'admission, examen médical, réserves</i>	10
1.8.3	<i>Prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs</i>	10
1.8.4	<i>Capitaux de prévoyance provenant d'institutions de libre passage</i>	11
1.9	Définition de l'âge.....	11
1.9.1	<i>Âge déterminant</i>	11
1.9.2	<i>Âge de référence ordinaire</i>	11
1.9.3	<i>Retraite flexible</i>	11
1.9.4	<i>Retraite partielle</i>	12
1.9.5	<i>Prestation de sortie à la place des prestations de vieillesse</i>	12
1.9.6	<i>Maintien facultatif de l'assurance en cas de licenciement</i>	12
1.10	Définition du salaire assuré.....	14
1.10.1	<i>Salaire annuel déterminant</i>	14
1.10.2	<i>Salaire assuré</i>	14
1.10.3	<i>Maintien de la prévoyance en cas de réduction du salaire annuel</i>	15
1.11	Information	15
2.	PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE	16
2.1	Types de prestations.....	16
2.2	Rente de vieillesse, compte d'épargne, avoir d'épargne, taux de conversion, versement en capital	16
2.3	Rentes pour enfants de retraités.....	17
2.4	Rentes d'invalidité	17
2.4.1	<i>Maintien de l'avoir d'épargne et prestation de sortie</i>	19
2.5	Rentes pour enfants d'invalides	20
2.6	Prestations en cas de décès	20
2.6.1	<i>Rentes de conjoint</i>	20
2.6.2	<i>Vie en commun similaire au mariage – partenariat</i>	21
2.6.3	<i>Rentes d'orphelins</i>	22
2.6.4	<i>Prestations au conjoint divorcé</i>	22
2.6.5	<i>Capital-décès</i>	22
2.6.6	<i>Remboursement des rachats en cas de décès</i>	23
2.7	Prévoyance risque	23
2.8	Réduction des prestations pour faute grave	23
2.9	Avantages injustifiés, coordination avec d'autres assurances.....	23

2.10	Obligation de prise en charge provisoire des prestations	25
2.11	Subrogation	25
2.12	Restitution des prestations touchées indûment	26
2.13	Adaptation des rentes en cours au renchérissement	26
2.14	Versement en capital en cas de rentes d'un montant particulièrement faible	26
2.15	Paiement des prestations de prévoyance, lieu d'exécution	26
2.16	Justification des prétentions	27
2.17	Cession et mise en gage	27
2.18	Prestations à bien plaie de la caisse de pensions	27
3.	FINANCEMENT	28
3.1	Principe	28
3.2	Montant des cotisations et des bonifications d'épargne	28
3.3	Obligation de cotiser	28
3.4	Paiement des cotisations, perception des cotisations, intérêts moratoires	29
3.5	Réduction des cotisations	29
3.6	Rachat	29
3.6.1	<i>Rachats en prévision d'une retraite anticipée</i>	30
3.7	Réserves de cotisations de l'employeur	30
3.8	Découvert	31
3.9	Participation aux excédents	31
3.10	Provisions techniques	31
3.11	Placements	32
4.	CAS DE LIBRE PASSAGE	33
4.1	Prestation de sortie	33
4.2	Transfert et versement de la prestation de sortie	33
4.3	Maintien de la prévoyance sous une autre forme	33
4.4	Paiement en espèces	34
4.5	Prestations d'entrée / de rachat financées par l'employeur	34
4.6	Décompte et information	34
4.7	Calcul de la prestation de sortie	34
4.7.1	<i>Droit ordinaire</i>	35
4.7.2	<i>Montant minimum versé lors de la sortie de la caisse de pensions</i>	35
4.7.3	<i>Garantie de la prévoyance obligatoire</i>	35
4.8	Prestations en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré	35
4.9	Liquidation partielle ou totale	37
4.10	Maintien des prestations de risque	37
5.	ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	38
5.1	Mise en gage	38
5.1.1	<i>Conditions et montant de la mise en gage</i>	38
5.1.2	<i>Communication à la caisse de pensions</i>	38
5.1.3	<i>Créancier gagiste</i>	38
5.1.4	<i>Réalisation du gage</i>	38

5.2	Versement anticipé	38
5.2.1	Conditions et montant du versement anticipé.....	38
5.2.2	Montant minimum, versement anticipé multiple.....	39
5.2.3	Réduction des prestations	39
5.2.4	Paielement	39
5.2.5	Remboursement.....	40
5.2.6	Montant minimal du remboursement	40
5.2.7	Changement de logement en propriété	40
5.2.8	Remboursement en cas de moins-value	40
5.2.9	Augmentation du droit aux prestations en cas de remboursement	40
5.2.10	Garantie du but de la prévoyance.....	40
5.3	Généralités, définitions.....	41
5.3.1	Propriété du logement.....	41
5.3.2	Participations en tant que locataires	41
5.3.3	Propres besoins	41
5.3.4	Conditions et preuve	42
5.3.5	Information	42
5.3.6	Sortie, annonce à la nouvelle institution de prévoyance.....	42
5.3.7	Annonce à l'Administration fédérale des contributions	42
5.3.8	Frais	42
6.	ORGANISATION	43
6.1	Administration et organisation.....	43
6.1.1	Conseil de fondation	43
6.1.2	Gestion paritaire.....	43
6.1.3	Séances	43
6.1.4	Décisions.....	44
6.2	Assemblée des délégués.....	44
6.3	Commission de prévoyance.....	44
6.3.1	Composition de la Commission de prévoyance.....	44
6.3.2	Élection de la Commission de prévoyance	44
6.3.3	Nouvelles élections	45
6.3.4	Constitution et séances de la Commission de prévoyance	45
6.3.5	Tâches et compétences de la Commission de prévoyance	45
6.4	Obligations de l'employeur.....	45
6.5	Secrétariat.....	46
6.6	Organe de révision.....	46
6.7	Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle	46
6.8	Surveillance.....	47
6.9	Dispositions sur la protection des données	47
7.	DISPOSITIONS FINALES.....	49
7.1	Obligation de garder le secret.....	49
7.2	Obligation de renseigner et de déclarer, transmission d'informations, protection des données.....	49
7.3	Prescription des droits.....	49
7.4	Conservation des pièces.....	50
7.5	Litiges, for.....	50
7.6	Limitation de responsabilité	50

7.7	Modifications du règlement	50
7.8	Dispositions transitoires	51
7.8.1	<i>Abaissement du taux de conversion au 1^{er} janvier 2018</i>	51
7.8.2	<i>Stabilisation du taux de conversion dès le 01.01.2029</i>	51
7.9	Lacunes du règlement.....	52
7.10	Entrée en vigueur du règlement.....	52

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Base

Le Conseil de fondation de Prévoyance FinTec à Berne (ci-après la "caisse de pensions") édicte le présent règlement pour exécution conforme de l'art. 2, al. 3 des statuts.

La caisse de pensions tient une propre caisse de prévoyance pour chaque employeur affilié, dont l'objectif est de protéger les salariés de l'employeur et d'éventuelles sociétés affiliées contre les conséquences économiques de la perte de gain en cas de vieillesse, d'incapacité de gain et de décès. Le financement ainsi que les prestations font l'objet d'un plan de prévoyance défini pour chaque caisse de prévoyance.

Les personnes vivant en partenariat enregistré selon la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat) sont juridiquement assimilées à des personnes mariées. Dans le présent règlement, la mention de personnes assurées mariées (ou non mariées) ou de conjoints s'applique aussi par analogie aux personnes vivant en partenariat enregistré.

1.2 But

La Fondation a pour but d'instituer, dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution, une prévoyance contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en faveur des salariés des employeurs affiliés et de leurs proches et survivants.

Elle peut dépasser les prestations minimales prévues par la LPP et fournir une assistance dans des situations critiques telles que la maladie, l'accident ou le chômage.

1.3 Affiliation et sortie d'une caisse de prévoyance

Les modalités en cas d'affiliation et de sortie d'une caisse de prévoyance sont fixées dans une convention d'affiliation séparée. La convention d'affiliation définit également les plans de prévoyance en vigueur dans la caisse de prévoyance.

En cas de sortie d'un employeur affilié, tous les engagements envers les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes sont transférés au nouvel organisme de prévoyance.

1.4 Primauté des cotisations

La caisse de pensions calcule ses prestations de sortie selon l'art. 15 LFLP (système de la primauté des cotisations) en tant qu'institution d'épargne.

1.5 Enregistrement, fonds de garantie

La caisse de pensions est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Berne et soumise à la surveillance de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF).

La caisse de pensions est affiliée au fonds de garantie.

1.6 Rapports avec la LPP

La caisse de pensions est une institution de prévoyance enveloppante. Les versements en capital (versements destinés à l'achat d'un logement en propriété, versements dus à un divorce, capital de vieillesse) sont débités de l'avoir d'épargne réglementaire; une réduction proportionnelle, calculée en pourcentage de l'avoir d'épargne obligatoire et surobligatoire, est opérée à chaque fois. En cas de remboursement des versements en capital effectués, ceux-ci sont à nouveau imputés proportionnellement à l'avoir d'épargne obligatoire et surobligatoire.

Les prestations minimales selon la LPP sont garanties dans tous les cas.

La caisse de pensions administre les comptes de vieillesse selon la LPP sous forme de comptes témoins.

1.7 Cercle des personnes assurées

1.7.1 Salariés

L'employeur est tenu d'assurer à titre obligatoire, dans le cadre de la caisse de pensions et en application du présent règlement, tous ses salariés, dans la mesure où leur salaire annuel dépasse le seuil d'entrée défini par la LPP et où ils ont atteint l'âge de 17 ans révolus. Dans la suite du présent règlement, ces salariés sont désignés par l'appellation "personnes assurées", indépendamment de leur sexe.

Sont exclus de l'assujettissement obligatoire à la prévoyance selon le présent règlement:

- les salariés invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, ainsi que les salariés dont l'assurance est provisoirement maintenue selon l'art. 26a LPP;
- les salariés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de référence ordinaire;
- les salariés qui ont conclu avec l'employeur un contrat de travail à durée déterminée pour une durée de trois mois au plus. Si les rapports de travail sont prolongés sans interruption au-delà de cette période de trois mois, le salarié est assuré à titre obligatoire en vertu du présent règlement, dès le moment où la prolongation a été convenue;
- Si plusieurs emplois consécutifs auprès du même employeur ou embauches pour la même entreprise bailleresse de services durent, au total, plus de trois mois et lorsqu'aucune interruption ne dépasse trois mois, la personne est assurée en pareil cas à compter du quatrième mois de travail; s'il est cependant convenu avant le premier travail que la durée de l'emploi ou du travail sera supérieure à trois mois en tout, le salarié est assuré dès le début des rapports de travail;
- les salariés exerçant une activité accessoire pour l'employeur, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.

La caisse de pensions n'assure pas à titre facultatif les salariés exerçant une activité à temps partiel pour la part de salaire qu'ils acquièrent auprès d'autres employeurs que ceux affiliés à elle.

1.7.2 Congé non payé

Les personnes assurées au bénéfice d'un congé non payé de l'employeur pour 24 mois au maximum peuvent rester assurées dans la caisse de pensions. Sur demande de la personne assurée, la couverture de prévoyance peut être limitée aux risques de décès et d'invalidité. Le cas échéant, la prestation de vieillesse est diminuée en conséquence.

L'intégralité des cotisations est à la charge de la personne assurée et doit être versée par l'employeur à la caisse de pensions avant le congé non payé. Les cotisations versées ne sont pas soumises aux dispositions minimales figurant à l'art. 17 LFLP.

1.8 Entrée

1.8.1 Début de la couverture de prévoyance, annonce

La couverture de prévoyance conformément au présent règlement ou au plan de prévoyance produit ses effets dès le jour où le rapport de travail commence ou bien le droit au salaire prend naissance, mais en tout cas dès le moment où la personne assurée se rend au travail.

La couverture de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité commence au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année qui suit le 17^e anniversaire de la personne assurée; la prévoyance vieillesse, au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année suivant son 24^e anniversaire ou selon le plan de prévoyance.

L'enregistrement de la personne assurée incombe à l'employeur.

1.8.2 Conditions d'admission, examen médical, réserves

L'admission de la personne assurée peut être subordonnée à un examen médical réalisé par un médecin-conseil, aux frais de la caisse de pensions. Si, au moment de l'assujettissement à la prévoyance conformément au présent règlement, la personne assurée n'est pas en parfaite santé, les prestations en cas de décès et/ou d'invalidité peuvent être réduites aux prestations minimales légales prévues par la LPP ou une réserve peut être formulée. La suppression ou réduction des prestations doit être annoncée à la personne assurée ou à l'ayant droit, dans les trois mois qui suivent la consultation des dossiers des autres assureurs ou médecins impliqués. La notification est effectuée à temps en cas d'envoi dans le délai de trois mois (le sceau postal faisant foi). S'il s'avère ultérieurement que la personne assurée est en parfaite santé, et dans tous les cas au plus tard après cinq ans, ces restrictions sont levées. Si un cas de prévoyance survient pendant la durée de la réserve, les restrictions sur les prestations subobligatoires sont maintenues à vie.

La part de la couverture de prévoyance acquise par les prestations de sortie apportées n'est pas réduite par une nouvelle réserve pour raison de santé. La durée déjà écoulée d'une réserve formulée dans la précédente institution de prévoyance est déduite de la durée de la nouvelle réserve.

Si un cas de prévoyance survient avant la réalisation de l'examen médical demandé, les prestations qui, compte tenu de l'état de santé de la personne assurée, auraient pu aboutir à une diminution ou à une réserve, peuvent être limitées aux prestations minimales légales.

1.8.3 Prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs

Les prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs doivent être versées à la caisse de pensions.

La personne assurée doit permettre à la caisse de pensions de consulter les décomptes de la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur.

La caisse de pensions peut réclamer la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur et la créditer à la personne assurée.

1.8.4 Capitaux de prévoyance provenant d'institutions de libre passage

Les capitaux de prévoyance provenant d'institutions de libre passage doivent être versés à la caisse de pensions.

La personne assurée doit annoncer à l'institution de libre passage son admission à la caisse de pensions. Elle est tenue de communiquer à la caisse de pensions les noms des institutions de libre passage précédentes ainsi que la forme de la couverture de prévoyance fournie par ces dernières.

La caisse de pensions peut réclamer le capital de prévoyance provenant d'une autre forme de prévoyance et le créditer à la personne assurée.

1.9 Définition de l'âge

1.9.1 Âge déterminant

L'âge déterminant pour les calculs et l'assujettissement à la prévoyance vieillesse est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

1.9.2 Âge de référence ordinaire

L'âge de référence ordinaire correspond à l'âge de référence selon les dispositions de l'AVS/AI. Il est automatiquement adapté aux modifications des dispositions légales.

D'autres définitions pour l'âge de référence ordinaire sont possibles pour chaque caisse de prévoyance et doivent figurer dans le plan de prévoyance du règlement.

Le début de la rente est toujours fixé au 1^{er} du mois.

1.9.3 Retraite flexible

Il est possible de déroger à l'âge de référence ordinaire.

Une retraite anticipée est possible au plus tôt le 1^{er} du mois suivant le 58^e anniversaire.

Si la personne assurée poursuit le rapport de travail au-delà de l'âge de référence ordinaire, elle peut suspendre le versement des prestations de vieillesse en tout ou en partie jusqu'à sa retraite, sans verser de cotisations, ou maintenir la prévoyance en versant des cotisations d'épargne selon l'art. 3.2. Dans ce cas, l'avoir d'épargne existant et, en cas de maintien de la prévoyance, les cotisations d'épargne des deux parties continuent d'être rémunérés jusqu'au moment de la retraite effective. La prestation de retraite est due au plus tard à l'âge de 70 ans révolus.

En cas de maintien à titre facultatif de l'assurance au sens de l'art. 1.9.6, le départ à la retraite s'effectue au plus tard lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence ordinaire.

Les personnes assurées dont les rapports de travail sont résiliés après l'âge de 58 ans reçoivent une retraite anticipée, le maintien de la protection d'assurance selon l'art. 1.9.6 demeurant réservé. La personne assurée peut toutefois demander par écrit le transfert de la prestation de sortie selon l'art. 4.1, si elle prouve qu'elle commence une activité indépendante en Suisse ou une activité salariée en Suisse / au Liechtenstein, ou qu'elle est annoncée comme chômeuse auprès de la caisse de chômage.

Si d'entente avec l'employeur la personne assurée poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge de référence ordinaire, la rente de vieillesse n'est due que le mois suivant la cessation de son activité lucrative, mais au plus tard le mois suivant son 70^e anniversaire.

La prestation de vieillesse est versée au plus tard à l'âge de 70 ans révolus.

Si la personne assurée tombe en incapacité de travail pendant le report de la retraite au-delà de l'âge de référence, la retraite intervient lors de la résiliation des rapports de travail.

Si la personne assurée décède pendant le report de la retraite au-delà de l'âge de référence, elle est considérée comme bénéficiaire de rente lors du calcul des prestations pour survivants.

1.9.4 Retraite partielle

Entre 58 ans et l'âge de référence ordinaire, la personne assurée a la possibilité de prendre une retraite pour une partie de ses rapports de travail.

La personne assurée peut prendre une retraite partielle, échelonnée en trois étapes au maximum.

Le premier versement partiel doit représenter au moins 20% de la prestation de vieillesse. La part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge de référence ordinaire ne devra pas dépasser la part de la réduction de salaire.

À chaque étape de sa retraite partielle, l'assuré peut choisir la part qu'il souhaite percevoir sous forme de rente de vieillesse et celle qu'il souhaite percevoir sous forme de capital.

L'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite partielle (ainsi que l'avoir de vieillesse LPP) est réduit proportionnellement.

Si le salaire annuel restant après la réduction de salaire est inférieur au seuil d'entrée selon la LPP (voir plan de prévoyance en annexe), la prestation de vieillesse doit être perçue dans sa totalité.

Si une personne assurée devient invalide au sens du présent règlement après avoir pris une retraite anticipée, elle n'a aucun droit à des prestations d'invalidité de la caisse de pensions sur la partie correspondant au taux de retraite anticipée.

1.9.5 Prestation de sortie à la place des prestations de vieillesse

Si après sa sortie de la caisse de pensions, la personne assurée exerce une activité lucrative ou est annoncée au chômage, la prestation de sortie réglementaire lui est alors versée, sauf si elle fait valoir son droit aux prestations de vieillesse.

Si au moment de la sortie de la caisse de pensions, la personne assurée a atteint l'âge de référence ordinaire et qu'elle n'exerce pas d'activité lucrative, seul le versement des prestations de vieillesse réglementaires est possible.

1.9.6 Maintien facultatif de l'assurance en cas de licenciement

Les personnes assurées auprès de la caisse de pensions ont la possibilité, en vertu de l'art. 47a LPP, de maintenir facultativement leur assurance en cas de sortie après 58 ans révolus.

Les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement:

- a) L'employeur doit avoir dissous les rapports de travail après l'âge de 58 ans révolus.
- b) La personne assurée doit demander le maintien de sa prévoyance professionnelle.
- c) La personne assurée doit demander avant sa sortie, par écrit, à faire valoir son droit au maintien de la prévoyance en vertu de l'art. 47a LPP, en fournissant la preuve de la dissolution de ses rapports de travail par l'employeur.

La personne assurée doit indiquer à la caisse de pensions dans quelle mesure elle souhaite maintenir son assurance [voir ci-après les options a) et b)]. Dans tous les cas, la personne assurée est tenue de maintenir l'assurance des risques de décès et d'invalidité.

- a) Maintien de la prévoyance vieillesse avec versement de cotisations d'épargne
- b) Maintien de la prévoyance vieillesse sans versement de cotisations d'épargne

La solution choisie peut être modifiée chaque année, avec effet au 1^{er} juillet d'une année civile. La caisse de pensions en sera informée par écrit, jusqu'au 31 mai au plus tard. En l'absence de communication écrite, la forme choisie reste en vigueur.

Le dernier salaire assuré est maintenu inchangé.

Les cotisations réglementaires des salariés et de l'employeur (frais administratifs compris) doivent être entièrement versées chaque mois par la personne assurée. Elles ne sont pas soumises aux dispositions minimales figurant à l'art. 17 LFLP. Il lui faut également payer les éventuelles cotisations d'assainissement (part du salarié).

Pendant le maintien facultatif de l'assurance, les droits et obligations sont les mêmes que pour les autres personnes assurées, s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion, des cotisations, de l'assainissement, etc.

Le maintien de l'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité, ou lorsque l'âge de référence ordinaire réglementaire est atteint.

Le maintien de l'assurance prend également fin si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance et si plus des deux tiers de sa prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires. Si moins des deux tiers de la prestation de sortie sont transférés dans la nouvelle institution de prévoyance, l'assurance auprès de la caisse de pensions est maintenue; le salaire assuré sera toutefois réduit en fonction de la part de la prestation de sortie transférée dans la nouvelle institution de prévoyance.

La personne assurée peut résilier le maintien de l'assurance en tout temps, sous la forme écrite, pour la fin du mois suivant.

La caisse de pensions peut mettre fin au maintien de l'assurance si, après un seul rappel envoyé par écrit, les arriérés de cotisations n'ont pas été réglés dans les 30 jours.

Si le maintien de l'assurance facultatif a duré plus de deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles. En outre, il n'est plus possible de percevoir la prestation de vieillesse que sous forme de rente (l'art. 2.14 demeure réservé).

1.10 Définition du salaire assuré

1.10.1 Salaire annuel déterminant

Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel déterminant pour l'AVS, convenu le 1^{er} janvier d'une année ou au début du rapport de travail. Le contrat d'affiliation peut fixer une autre date pour l'annonce du salaire annuel.

Tout bonus ou prime au rendement (la composante du salaire liée à la prestation, à la différence du salaire de base) fait partie du salaire annuel déterminant jusqu'à concurrence du montant-limite supérieur LPP (triple montant de la rente maximale de vieillesse AVS).

Un éventuel bonus ou prime au rendement dépassant le montant-limite supérieur LPP n'est pas assuré, à moins que le contrat d'affiliation n'en dispose autrement.

Une indemnité de départ au sens de l'art. 339b CO et les autres parts de salaire de nature occasionnelle ne sont pas assurées, à moins que le contrat d'affiliation n'en dispose autrement.

Lorsqu'une personne assurée est occupée par l'un des employeurs affiliés pendant moins d'une année, on considère comme salaire annuel celui qu'elle obtiendrait si elle était occupée toute l'année. Pour les assurés actifs employés à l'heure, le salaire annuel est fixé lors de leur entrée dans la caisse de pensions sur la base des heures de travail attendues.

Les éléments de salaire qui n'interviennent qu'occasionnellement ainsi que d'autres revenus accessoires ne sont pas pris en considération.

Le salaire annuel est en principe valable pour l'année civile entière. Une modification de salaire en cours d'année, dont la cause:

- réside dans un changement du degré d'occupation ou
- entraîne une hausse ou une réduction de salaire d'au moins 20%

est prise en considération.

Le salaire déterminant peut aussi être fixé:

- sur la base du dernier salaire annuel, les modifications déjà convenues pour l'année en cours étant alors prises en considération, ou
- en cas de fortes variations du degré d'occupation ou du montant du revenu, de manière forfaitaire selon le salaire moyen du groupe professionnel respectif.

1.10.2 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond en principe au salaire annuel selon l'art. 1.10.1, moins un montant de coordination.

Le montant de coordination est fixé dans le plan de prévoyance. Pour les salariés à temps partiel, le montant de coordination est multiplié par le degré d'occupation.

Le minimum et le maximum du salaire assuré sont fixés dans le plan de prévoyance.

Si le salaire annuel baisse passagèrement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, de prise en charge de proches ou d'un enfant, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré jusqu'alors demeure valide au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou pour la durée d'un congé de maternité selon l'art. 329f CO, d'un congé de paternité selon l'art. 329g CO, d'un congé pour la prise en charge d'un enfant selon l'art. 329i CO ou d'un congé d'adoption selon l'art. 329j CO. Le salarié peut toutefois demander la diminution du salaire assuré.

Le Conseil de fondation peut prévoir dans le plan de prévoyance des règlements d'autres périodes que l'année civile en ce qui concerne la détermination du salaire annuel et du salaire assuré des différentes caisses de prévoyance.

1.10.3 Maintien de la prévoyance en cas de réduction du salaire annuel

Si le salaire annuel d'une personne assurée se trouve réduit de 50% au plus après qu'elle a atteint l'âge de 58 ans révolus, la personne assurée peut demander le maintien de la prévoyance pour le salaire assuré jusqu'alors. Les cotisations sur la partie de salaire assurée volontairement sont entièrement à la charge de la personne assurée.

L'assurance du salaire assuré jusqu'alors peut être maintenue au plus tard jusqu'à l'âge de référence ordinaire.

Le montant des cotisations est régi par le plan de prévoyance. Elles ne sont pas soumises aux dispositions minimales figurant à l'art. 17 LFLP.

1.11 Information

Chaque année, la caisse de pensions fournit aux personnes assurées des informations sur:

- les droits aux prestations, le salaire assuré, le taux de cotisation et le capital de vieillesse;
- la prestation de sortie réglementaire et l'avoir de vieillesse selon la LPP;
- l'organisation et le financement;
- les membres du Conseil de fondation.

Les personnes assurées reçoivent également les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que les informations nécessaires sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture. Ces informations sont basées sur le dernier rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

2. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

2.1 Types de prestations

Les prestations de la caisse de pensions sont composées des éléments suivants:

- rentes de vieillesse et rentes pour enfants de retraités ou versement en capital, rentes-pont AVS;
- rentes d'invalidité et rentes pour enfants d'invalides;
- rentes de conjoint et rentes d'orphelins;
- prestations au partenaire;
- prestations au conjoint divorcé;
- capital-décès.

Il n'existe de droit à une prestation de prévoyance que si elle est prévue dans le plan de prévoyance.

2.2 Rente de vieillesse, compte d'épargne, avoir d'épargne, taux de conversion, versement en capital

Lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence, elle a droit à une rente de vieillesse payable à vie.

Un compte d'épargne individuel indiquant l'avoir d'épargne est géré pour chaque personne assurée. Ce compte d'épargne est tenu séparément pour les bonifications d'épargne du salarié et pour celles de l'employeur.

Le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir d'épargne disponible pour la personne assurée au moment de la retraite effective, et du taux de conversion applicable à ce moment pour l'âge correspondant. Les taux de conversion applicables pour les différents âges de retraite figurent dans le plan de prévoyance.

L'avoir d'épargne se compose:

- des prestations de libre passage apportées par la personne assurée et des rachats effectués;
- des remboursements de versements anticipés;
- des montants transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle;
- des montants crédités dans le cadre d'un rachat après un divorce;
- des cotisations d'épargne payées pour la personne assurée durant son affiliation à la caisse de pensions;
- de l'intérêt versé sur ces montants, étant précisé qu'aucun intérêt n'est servi sur les bonifications d'épargne de l'année en cours;
- des distributions éventuelles provenant d'excédents de produits de la caisse de pensions;
- des distributions éventuelles provenant des fonds libres du fonds de prévoyance patronal.

Les cotisations d'épargne annuelles résultent du salaire assuré et de l'âge de la personne assurée, conformément au plan de prévoyance en vigueur.

Le niveau du taux d'intérêt est défini chaque année par le Conseil de fondation. La décision relative à la rémunération définitive intervient en règle générale vers la fin de l'année civile.

Le Conseil de fondation peut fixer un taux d'intérêt provisoire pour les rémunérations en cours d'année de l'année suivante. Le taux d'intérêt en cours d'année (taux d'intérêt de mutation) rémunère les avoirs d'épargne des mutations de l'année suivante.

Le taux d'intérêt de fin d'année est fixé par le Conseil de fondation vers la fin de l'année en cours. Il rémunère les avoirs d'épargne des personnes assurées qui n'ont pas quitté l'effectif actif à la fin de l'année.

La rémunération des avoirs d'épargne peut être ramenée à zéro (rémunération nulle). Le compte témoin (calcul comparatif de l'avoire de vieillesse acquis selon la LPP) garantit la rémunération minimale sous réserve des mesures visées à l'art. 3.8.

La personne assurée peut demander un versement en capital en lieu et place de la rente de vieillesse ou d'une partie de celle-ci, à la suite de quoi le droit à des rentes de survivants expectatives (rentes de conjoint et d'orphelins) s'éteint entièrement ou partiellement. À cette fin, la personne assurée doit présenter une déclaration écrite correspondante à la caisse de pensions, au plus tard trois mois avant le départ à la retraite. Pour les personnes mariées, un versement en capital n'est autorisé qu'avec le consentement écrit du conjoint (il doit être légalisé par-devant notaire ou, à sa convenance, le conjoint se présentera personnellement, muni d'une pièce d'identité, dans l'entreprise ou au siège de la caisse de pensions). Une révocation ultérieure de la déclaration est possible jusqu'à trois mois avant le départ à la retraite.

Si le degré d'occupation d'une personne assurée âgée de 58 ans révolus et n'ayant pas encore atteint l'âge de référence ordinaire est réduit de façon unilatérale par l'employeur, ou si le poste est supprimé de façon unilatérale par l'employeur, l'option de versement en capital peut être choisie sans tenir compte du délai à respecter.

La personne assurée peut demander une rente-pont AVS jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente de vieillesse AVS simple, qui sera imputée sur ses droits ultérieurs à une rente. Dans un tel cas, la rente annuelle est réduite à partir du début de la rente de vieillesse AVS. Le taux de réduction figure dans le plan de prévoyance.

La réduction peut diminuer d'un tiers au maximum le droit à la rente. Le cas échéant, la rente-pont est réduite en conséquence. En cas de versement intégral en capital, une rente-pont n'est pas possible.

2.3 Rentes pour enfants de retraités

La personne assurée bénéficiant d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin. Le montant de cette rente est fixé dans le plan de prévoyance.

Les dispositions relatives aux rentes d'orphelins s'appliquent par analogie.

2.4 Rentes d'invalidité

Ont droit à une rente d'invalidité les personnes assurées qui, avant d'atteindre l'âge de référence ordinaire et d'avoir pris leur retraite, sont invalides à 40% au moins au sens de l'AI et qui étaient couvertes par la prévoyance de la caisse de pensions lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Ont également droit à une rente d'invalidité les personnes assurées qui

- à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient couvertes par la prévoyance de la caisse de pensions lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
- étant devenues invalides avant leur majorité (art. 8, al. 2, LPGA), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient couvertes par la prévoyance de la caisse de pensions lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

Le montant de la rente est fixé en fonction du degré d'invalidité. Le degré d'invalidité correspond au degré d'invalidité défini par l'AI. Il peut être réexaminé en tout temps pendant la durée de perception de la rente, et redéfini si nécessaire.

Le droit est le suivant:

Degré d'invalidité selon la décision de l'AI	Rente partielle, en % de la rente complète	
- moins de 40%	0%	
- 40% - 49%	25% à 47.5%	étapes d'augmentation: 2.5%
- 50% - 69%	50% à 69%	étapes d'augmentation: 1.0%
- 70% - 100%	100% (rente complète)	

Une fois fixée, une rente d'invalidité sera augmentée, réduite ou supprimée si le degré d'invalidité subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage.

Les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit est né avant le 1^{er} janvier 2022 sont soumis aux dispositions transitoires relatives à la modification du 19 juin 2020 de la LPP (développement continu de l'AI). Le principe général est que les rentes d'invalidité en cours doivent être calculées selon le nouveau système si, lors d'une révision, le degré d'invalidité a subi une modification d'au moins 5 points de pourcentage (art. 24b LPP et art. 17, al. 1, LPGA).

Si la personne assurée n'est pas affiliée à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où naît le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle elle était affiliée en dernier est tenue de verser la prestation préalable dans le cadre de la rente d'invalidité LPP. Si l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est établie, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.

Lorsque le droit à la rente d'invalidité s'éteint à la suite de la disparition de l'invalidité avant le départ à la retraite, la personne assurée a droit à une prestation de sortie dont le montant correspond à l'avoir d'épargne maintenu.

L'obligation de la caisse de pensions de servir des prestations d'invalidité prend effet simultanément à celle de l'AI, mais au plus tôt lorsque cesse le droit au plein salaire ou lorsque la personne assurée n'a plus droit aux éventuelles indemnités journalières cofinancées par l'employeur à raison de 50% au moins et représentant au minimum 80% du salaire antérieur.

L'obligation de servir des prestations d'invalidité prend fin lorsque le degré d'incapacité de gain est inférieur à 40%, mais au plus tard lorsque la personne assurée a atteint l'âge de référence ordinaire, ou à son décès si celui-ci survient antérieurement. Le montant de la rente d'invalidité complète est indiqué dans le plan de prévoyance.

2.4.1 Maintien de l'avoir d'épargne et prestation de sortie

L'avoir d'épargne d'une personne assurée qui a droit à une rente d'invalidité de la caisse de pensions est maintenu et continue à porter des intérêts jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de référence ordinaire, sans les cotisations d'épargne du plan Plus ou du plan Maxi. Les cotisations d'épargne sont à la charge de la caisse de pensions.

Il en va de même lorsque la personne assurée ne perçoit aucune rente d'invalidité de la caisse de pensions, mais une rente d'invalidité de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, et qu'elle est invalide à 40% au moins.

Le salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ainsi que le plan assuré à ce moment-là servent de base au calcul des cotisations d'épargne pendant la durée de l'invalidité. Lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence ordinaire, l'avoir d'épargne maintenu est converti en rente de vieillesse.

Le droit à la rente d'invalidité obligatoirement adaptée à l'évolution des prix selon la LPP est au moins garanti dans tous les cas.

Si la personne assurée a droit à une rente d'invalidité partielle, la caisse de pensions répartit l'avoir d'épargne en une partie invalide (passive) et une partie active. La répartition correspond au pourcentage de la rente d'invalidité.

Une personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité partielle est réputée

- a) invalide selon le pourcentage de sa rente d'invalidité partielle;
- b) assurée sur la base du revenu continuant d'être réalisable.

En cas de décès avant l'âge de référence ordinaire, les prestations pour survivants d'invalides et celles pour survivants d'assurés sont versées au prorata.

Si les bénéficiaires de trois quarts de rente restent actifs dans l'entreprise, l'étendue des prestations d'invalidité de la caisse de pensions se limite à la différence entre l'ancien salaire et le salaire encore assuré, soit le salaire déterminant.

Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de la caisse de pensions tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.

L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la caisse de pensions peut réduire la rente d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

En cas de sortie d'une personne partiellement invalide, le décompte portant sur la partie de l'avoir d'épargne ne devant pas être maintenue du fait de l'incapacité de gain s'effectue de la même façon que dans un cas de libre passage. En cas d'augmentation ultérieure du taux d'incapacité de gain pour laquelle la caisse de pensions doit fournir des prestations, la personne assurée est tenue de rembourser une éventuelle prestation de sortie, ou alors les prestations sont réduites en conséquence.

Lorsque le droit à la rente d'invalidité s'éteint à la suite de la disparition de l'invalidité, la personne assurée a droit à une prestation de sortie dont le montant correspond à l'avoir d'épargne maintenu.

2.5 Rentes pour enfants d'invalides

La personne assurée bénéficiant d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin. Le montant de cette rente correspond à la rente d'orphelin. Les rentes pour enfants sont soumises aux mêmes principes de calcul que les rentes d'invalidité et les dispositions relatives aux rentes d'orphelins leur sont applicables par analogie.

À l'âge de référence ordinaire, la rente pour enfant d'invalides est recalculée et convertie en rente pour enfant de retraite (art. 2.3). Le montant de la rente pour enfant d'invalides convertie après l'âge de référence ordinaire est indiqué dans le plan de prévoyance.

2.6 Prestations en cas de décès

Il existe un droit à des prestations en cas de décès uniquement lorsque la personne décédée :

- était couverte par la prévoyance de la caisse de pensions au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès ; ou
- à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui était couverte par la prévoyance de la caisse de pensions lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins ; ou
- étant devenue invalide avant sa majorité, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui était couverte par la prévoyance de la caisse de pensions lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins ; ou
- percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité de la caisse de pensions au moment du décès.

2.6.1 Rentes de conjoint

Si une personne assurée mariée décède, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) il a au moins un enfant à charge; ou
- b) il a atteint l'âge de 40 ans et le mariage a duré au moins cinq ans. La durée de la vie en commun au sens de l'art. 2.6.2 avec le conjoint actuel est prise en compte.

Si le conjoint survivant ne remplit aucune des conditions ci-dessus, il a droit à une indemnité correspondant au triple de la rente de conjoint annuelle.

Le montant de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance.

Au lieu de la rente de conjoint prévue en cas de décès d'un assuré actif, le conjoint survivant peut décider de recevoir un capital-décès pour solde de tout compte. Son niveau est fixé dans le plan de prévoyance.

Le droit à la rente de conjoint prend naissance au décès de la personne assurée, mais au plus tôt lorsque cesse le droit au plein salaire.

Si la personne assurée décédée touchait une rente d'invalidité ou de vieillesse, la rente de conjoint commence le premier jour du mois qui suit le décès du bénéficiaire de la rente.

La rente de conjoint est versée jusqu'au remariage avant 40 ans révolus ou jusqu'au décès du conjoint ayant droit. En cas de remariage du conjoint ayant droit avant 40 ans révolus, une indemnité unique correspondant au triple de la rente de conjoint annuelle est versée. Cette indemnité couvre toutes les prétentions que le conjoint survivant pourrait faire valoir au-delà du jour de son remariage.

Si le conjoint est plus jeune de plus de 15 ans que la personne décédée, la rente est réduite de 4% par année d'âge supplémentaire à 15 ans d'avec la personne assurée.

En cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge de référence ordinaire, la rente de conjoint correspond à la rente de conjoint calculée sur la base de la rente de vieillesse qui résulte du capital d'épargne disponible.

Si le mariage d'un assuré actif a été conclu après l'âge de référence ordinaire ou celui d'un bénéficiaire de rente après son départ à la retraite, la rente de conjoint est limitée aux prestations minimales selon la LPP.

2.6.2 Vie en commun similaire au mariage – partenariat

Une vie en commun similaire au mariage ou un partenariat, y compris entre personnes du même sexe, est assimilée à un mariage pour ce qui est du droit à la rente, pour autant que

- a) les deux partenaires ne soient pas mariés et qu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux au sens de l'art. 95 CC;
- b) le partenaire survivant ait atteint l'âge de 40 ans révolus et que le partenaire d'une personne assurée ou bénéficiaire de rente non mariée ait formé avec elle, de manière vérifiable, une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans jusqu'à son décès;
- c) le partenaire d'une personne assurée ou bénéficiaire de rente non mariée ait été soutenu de manière prépondérante par elle;
- d) le partenaire survivant doive subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

La personne assurée doit communiquer à la caisse de pensions, par écrit et de son vivant, la désignation de son partenaire survivant. Elle peut en tout temps modifier la personne désignée. Le partenaire survivant doit faire valoir son droit auprès de la caisse de pensions par écrit et dans les trois mois suivant le décès de la personne assurée.

Le droit s'éteint au décès ou au mariage du partenaire survivant, ou si celui-ci contracte avant l'âge de 40 ans révolus une nouvelle union qui donnerait droit à des prestations de survivants conformes au présent règlement de prévoyance.

Pour le reste, les dispositions analogues à celles valables pour la rente de conjoint sont applicables.

2.6.3 Rentes d'orphelins

En cas de décès d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire de rente, ses enfants ont droit à une rente d'orphelin. Ce droit n'est reconnu aux enfants recueillis ou d'un autre lit que dans la mesure où la personne décédée était tenue de pourvoir à leur entretien.

Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

Pour les orphelins de père et de mère, la rente d'orphelin est augmentée (voir plan de prévoyance).

Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le 1^{er} jour du mois suivant le décès de la personne assurée ou bénéficiaire de rente, mais au plus tôt lorsque cesse le droit au plein salaire. Le droit aux prestations pour orphelins s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Ce droit subsiste, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, dans les cas suivants:

- a) tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études;
- b) tant que l'orphelin, invalide à raison de 70% au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

2.6.4 Prestations au conjoint divorcé

Le conjoint divorcé d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire de rente est assimilé, au décès de cette personne, au conjoint survivant dans le cadre des prestations minimales selon la LPP lorsque le mariage a duré au moins dix ans et que le jugement de divorce lui a alloué une rente au sens de l'art. 124e, al. 1 ou de l'art. 126, al. 1, CC.

Les prestations allouées au conjoint divorcé correspondent aux prestations minimales selon la LPP et sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux prestations pour survivants de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont prises en compte dans le calcul que dans la mesure où elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. Le droit aux prestations pour survivants subsiste aussi longtemps que la rente aurait été due selon la convention de divorce ou le jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré.

2.6.5 Capital-décès

Un capital en cas de décès est exigible si la personne assurée active décède avant son départ à la retraite et qu'aucune rente de conjoint ou partenaire n'est versée.

Si un bénéficiaire de rente de vieillesse décède dans les cinq ans suivant son départ à la retraite, un capital-décès est versé – pour autant qu'aucune rente de conjoint ou de partenaire ne soit due.

Le montant du capital en cas de décès est fixé dans le plan de prévoyance.

Ont droit au capital en cas de décès, dans l'ordre suivant:

- a) le conjoint du défunt, à défaut
- b) les enfants du défunt qui ont droit à une rente d'orphelin de la caisse de pensions, à défaut
- c) les personnes à l'entretien de qui la personne assurée pourvoyait dans une mesure prépondérante, ou la personne qui a formé avec cette dernière une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à défaut,
- d) les autres enfants, les parents ou les frères et sœurs du défunt.

S'il existe plusieurs personnes au même rang, le capital est versé à parts égales.

La personne assurée peut modifier librement par déclaration écrite remise de son vivant à la caisse de pensions la répartition du capital en cas de décès au sein d'un rang.

Le conjoint divorcé n'a pas droit au capital en cas de décès.

2.6.6 Remboursement des rachats en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée avant la retraite, si une rente de conjoint ou de partenaire est due, les rachats effectués par la personne assurée après le 01.01.2020 seront restitués au conjoint / partenaire survivant. La restitution intervient cependant sans aucun intérêt.

2.7 Prévoyance risque

Pour les personnes assurées d'un âge déterminant entre 18 et 24 ans, la couverture de prévoyance n'existe que pour les risques de décès et d'invalidité. Le montant des prestations correspond aux prestations prévues dans le plan de prévoyance.

2.8 Réduction des prestations pour faute grave

Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la caisse de pensions peut réduire ses prestations dans la même proportion.

2.9 Avantages injustifiés, coordination avec d'autres assurances

La caisse de pensions réduit les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du dernier salaire annuel avant la survenance de l'événement assuré ou que les prestations selon la LPP dépassent 90% du salaire annuel dont on peut présumer que la personne assurée est privée.

Réduction des prestations d'invalidité perçues avant l'âge de référence ordinaire et des prestations de survivants

Lorsqu'elle réduit des prestations d'invalidité avant l'âge de référence ordinaire ou des prestations de survivants, la caisse de pensions peut prendre en compte les prestations et revenus suivants:

- a) les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes;
- b) les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires;
- c) les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur;
- d) lorsque l'assuré perçoit des prestations d'invalidité: le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.

La caisse de pensions ne peut pas prendre en compte les prestations et revenus suivants:

- a) les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires;
- b) le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI.

Les prestations de survivants servies à la veuve, au veuf ou au partenaire enregistré survivant et celles servies aux orphelins sont comptées ensemble.

L'ayant droit est tenu de renseigner la caisse de pensions sur toutes les prestations et tous les revenus à prendre en compte.

La caisse de pensions peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

Le revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé correspond au revenu provenant d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement que l'assuré percevrait si l'événement dommageable n'était pas survenu.

Réduction des prestations d'invalidité à l'âge de référence ordinaire

Si l'assuré a atteint l'âge de référence ordinaire, la caisse de pensions ne peut réduire ses prestations que si celles-ci sont en concours avec:

- a) des prestations régies par la LAA;
- b) des prestations régies par la LAM, ou
- c) des prestations étrangères comparables.

La caisse de pensions continue de verser ses prestations dans la même mesure qu'avant que l'assuré ait atteint l'âge de référence ordinaire. En particulier, elle ne doit pas compenser les réductions de prestations effectuées à l'âge de référence en vertu des art. 20, al. 2^{ter} et 2^{quater}, LAA et art. 47, al. 1, LAM.

La somme des prestations réduites de la caisse de pensions, des prestations servies en vertu de la LAA et de la LAM et des prestations étrangères comparables ne doit pas être inférieure aux prestations non réduites visées aux art. 24 et 25 OPP2.

Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compensent pas entièrement une réduction des prestations AVS parce que le montant maximal de leurs prestations est atteint (art. 20, al. 1, LAA et art. 40, al. 2, LAM), la caisse de pensions doit déduire de la réduction de sa prestation le montant non compensé.

L'ayant droit est tenu de renseigner la caisse de pensions sur toutes les prestations et tous les revenus à prendre en compte.

La caisse de pensions peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

Si, en cas de divorce, une rente d'invalidité est partagée après l'âge de référence réglementaire, la part de la rente allouée à l'époux bénéficiaire continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle baisse de la rente d'invalidité de l'époux débiteur.

Les prestations en capital sont converties en rentes théoriques équivalentes selon les bases actuarielles appliquées par la caisse de pensions.

La caisse de pensions n'est pas tenue de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont refusé ou réduit des prestations en se fondant sur l'art. 21 LPGA, l'art. 37 ou 39 LAA, ou l'art. 65 ou 66 LAM.

Si la caisse de pensions a fait une avance en vue de l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité, elle peut exiger qu'on lui verse l'arriéré de cette rente en compensation de son avance et jusqu'à concurrence de celle-ci. La caisse de pensions doit faire valoir ses droits au moyen d'un formulaire spécial, au plus tôt lors de la demande de rente et au plus tard au moment de la décision de l'office AI. L'ayant droit doit immédiatement transmettre à la caisse de pensions la demande de rente et/ou annoncer sans délai et spontanément la décision de l'office AI.

La caisse de pensions peut exiger des ayants droit aux prestations d'invalidité ou aux prestations de survivants qu'ils lui cèdent, à concurrence de l'obligation de prestation, les créances qu'ils ont envers tout tiers responsable. La caisse de pensions dispose d'un droit de recours pour un montant équivalent contre le tiers responsable.

2.10 Obligation de prise en charge provisoire des prestations

L'ayant droit peut demander à la caisse de pensions la prise en charge provisoire de son cas lorsqu'un événement assuré lui donne droit à des prestations d'une assurance sociale mais qu'il y a doute sur le débiteur de ces prestations, dans la mesure où la prise en charge par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est contestée.

2.11 Subrogation

Dès la survenance du cas de prévoyance, la caisse de pensions est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations réglementaires, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés dans le présent règlement, contre tout tiers responsable du cas de prévoyance.

Si les prestations dues par la caisse de pensions en raison du cas d'assurance excèdent les prestations minimales légales, les prétendants à ces prestations sont tenus de céder leurs droits au tiers responsable pour la part excédant les prestations à charge de la caisse de pensions.

Les droits acquis en réparation d'un préjudice ne sont pas soumis à cession.

2.12 Restitution des prestations touchées indûment

Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Le droit de demander la restitution expire trois ans après le moment où la caisse de pensions a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation concernée. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

2.13 Adaptation des rentes en cours au renchérissement

Les rentes en cours sont adaptées à l'évolution des prix, dans les limites des possibilités financières de la caisse de pensions. Chaque année, le Conseil de fondation décide d'adapter ou non les rentes au renchérissement et, le cas échéant, dans quelle ampleur. La caisse de pensions commente sa décision dans son rapport annuel ou dans ses comptes annuels.

2.14 Versement en capital en cas de rentes d'un montant particulièrement faible

La caisse de pensions alloue une prestation en capital en lieu et place d'une rente si celle-ci est inférieure à 10% de la rente simple minimale de vieillesse de l'AVS, dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6% dans le cas d'une rente de veuf ou de veuve, ou à 2% dans le cas d'une rente enfant.

2.15 Paiement des prestations de prévoyance, lieu d'exécution

Les rentes échues sont versées à l'avance par mensualités par la caisse de pensions.

Les prestations en capital sont exigibles à la fin du mois où l'événement s'est produit, mais au plus tôt lorsque la caisse de pensions a connaissance de l'identité de l'ayant droit et qu'elle dispose des informations nécessaires au transfert. Si le versement tarde, les intérêts seront calculés conformément à la disposition de l'art. 4.1 sur la rémunération de la prestation de sortie.

En cas de négligence de l'obligation d'entretien visée à l'art. 40 LPP, le versement du capital aura lieu au plus tôt 30 jours après notification au service spécialisé en matière d'aide au recouvrement.

Les prestations sont payées au domicile suisse de l'ayant droit ou, à défaut, à un lieu de paiement en Suisse désigné par l'ayant droit. L'ayant droit peut exiger que le paiement soit effectué sur un compte bancaire dans un État de l'UE ou de l'AELE dans lequel il est domicilié.

Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité exécute une peine ou une mesure ou se soustrait à l'exécution d'une peine ou d'une mesure, la caisse de pensions suspend le paiement des prestations d'invalidité dans la même mesure que le fait l'AI. La caisse de pensions continue toutefois de verser les rentes pour enfants.

Si l'AI suspend le paiement de la rente d'invalidité à titre préventif, la caisse de pensions fait de même pour ses paiements.

2.16 Justification des prétentions

Les prestations ne sont payées que lorsque les ayants droit ont remis à la caisse de pensions tous les documents qu'elle exige pour vérifier le bien-fondé des prétentions.

Les prestations dont le paiement a été intentionnellement retardé par les ayants droit ne portent pas intérêt.

2.17 Cession et mise en gage

Les prestations dues en vertu du présent règlement ne peuvent être ni cédées ni mises en gage aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles. La mise en gage des prestations pour financer la propriété du logement demeure réservée.

2.18 Prestations à bien plaie de la caisse de pensions

Dans les cas de rigueur, et si cela est conforme à ses objectifs, le Conseil de fondation peut accorder des prestations supplémentaires.

3. FINANCEMENT

3.1 Principe

Les prestations sont financées principalement par des cotisations annuelles des employeurs, des personnes assurées et par les revenus de la fortune de la caisse de pensions.

3.2 Montant des cotisations et des bonifications d'épargne

Le montant des cotisations des personnes assurées et des employeurs ainsi que les bonifications d'épargne figurent dans le tableau du plan de prévoyance applicable.

La personne assurée peut verser des cotisations d'épargne supplémentaires selon le plan Plus ou le plan Maxi. Un changement de plan ou la révocation des plans Plus ou Maxi n'est possible qu'au 1^{er} avril suivant et doit à chaque fois être signalé par écrit à la caisse de pensions avant la fin du mois de février. En cas d'admission en cours d'année, la personne peut opter dans le délai d'un mois à compter de son admission pour l'épargne facultative supplémentaire. Passé ce délai, aucune épargne supplémentaire n'est constituée.

Si, lors d'une réduction du salaire annuel déterminant, la personne assurée maintient sa prévoyance selon l'art. 1.10.3, elle doit verser, outre ses propres cotisations d'épargne et la prime de risque, les cotisations d'épargne et la prime de risque de l'employeur pour maintenir l'assurance au niveau du dernier gain assuré.

Une éventuelle participation financière de l'employeur au maintien de la prévoyance est régie par les dispositions relatives au droit du travail.

3.3 Obligation de cotiser

L'obligation de cotiser de la personne assurée et de l'employeur commence avec l'assujettissement de la personne assurée à la prévoyance conformément au présent règlement ou au plan de prévoyance et dure jusqu'au décès, jusqu'à l'âge de référence (sous réserve du maintien de la prévoyance vieillesse après l'âge de référence ordinaire, tant que la personne assurée exerce son activité lucrative et au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans), mais au plus tard jusqu'à la fin du rapport de prévoyance ou jusqu'à la fin du maintien facultatif de l'assurance en cas de licenciement .

En cas d'invalidité totale, les cotisations d'épargne sans les cotisations d'épargne du plan Plus ou du plan Maxi continuent d'être créditées à l'avoir d'épargne jusqu'à l'âge de référence ordinaire sur la base du dernier salaire annuel assuré.

En cas d'invalidité partielle, l'avoir d'épargne est réparti conformément à l'échelonnement des rentes selon l'art. 2.4 en une partie invalide (passive) et une partie active. Pour les personnes assurées partiellement invalides selon la LAI, les montants-limites fixés aux art. 2, 7 et 8, al. 1, LPP sont réduits conformément à leur droit à une rente partielle. La partie invalide est gérée comme pour une personne totalement invalide et la partie active comme pour une personne activement assurée.

Lors d'un congé non payé d'une durée maximale de 24 mois, l'obligation de cotiser est maintenue dans son intégralité et les cotisations du salarié ainsi que celles de l'employeur sont entièrement à la charge du salarié. Cependant, la personne assurée peut demander à n'être couverte que pour la prévoyance des risques de décès et d'invalidité pendant son congé non payé. Dans ce cas, elle ne doit verser que la totalité de la cotisation de risque pendant la durée de son congé non payé. Son avoir d'épargne n'est plus alimenté, sauf par les taux d'intérêt.

Les éventuelles cotisations à verser sont facturées à l'employeur, qui les déduit ensuite du salaire de la personne.

3.4 Paiement des cotisations, perception des cotisations, intérêts moratoires

L'employeur est débiteur envers la caisse de pensions de l'intégralité des cotisations que lui et ses personnes assurées doivent verser. Il prélève sur le salaire des personnes assurées le montant de leurs cotisations. L'ensemble des cotisations des salariés et des employeurs doit être versé à la caisse de pensions pour la fin de chaque mois. Pour tout retard dans le paiement des cotisations, l'employeur paie à la caisse de pensions des intérêts moratoires. Le montant des intérêts moratoires figure dans le plan de prévoyance.

3.5 Réduction des cotisations

Si la caisse de pensions dispose de fonds libres, les cotisations peuvent être réduites ou suspendues pour un certain temps, pour autant que les conditions suivantes soient toutes remplies:

- le Conseil de fondation a pris une décision correspondante;
- la réalisation du but de la prévoyance est garantie; et
- la mise à jour des prestations de sortie est effectuée comme si aucune réduction des cotisations n'avait eu lieu.

En cas de réduction des cotisations, les bénéficiaires de rente doivent obtenir une participation aux fonds libres dans la même mesure.

3.6 Rachat

Dès qu'une personne assurée est entrée dans l'âge de l'assurance épargne selon le plan de prévoyance, elle ou son employeur peuvent augmenter en tout temps son avoir d'épargne par un versement supplémentaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

Le montant de rachat maximal est déterminé par la différence entre l'avoir d'épargne disponible au moment du rachat et l'avoir d'épargne maximal possible. L'avoir d'épargne maximal possible est fixé dans le plan de prévoyance.

Avant toute survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'à 70 ans au plus tard et dans la mesure où la personne assurée a procédé à des rachats pour couvrir les prestations réglementaires maximales, elle peut alors effectuer de nouveaux rachats pour compenser une réduction de prestations qui surviendrait en cas de départ anticipé à la retraite jusqu'à ce que l'âge de référence soit atteint.

Le montant maximal de la somme de rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la somme, additionnée d'intérêts, des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu à partir de 24 ans, selon l'art. 7, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance. Les intérêts sont calculés sur la base des taux d'intérêt minimaux LPP en vigueur pour les années correspondantes. Si une personne assurée dispose d'un avoir de libre passage qui devait être transféré dans une institution de prévoyance en vertu des art. 3 et 4, al. 2^{bis}, LFLP, le montant maximal de la somme de rachat est diminué de ce montant.

La personne assurée doit fournir, avant le rachat souhaité, les documents et les attestations demandés par la caisse de pensions.

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

Des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque tous les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés.

La déductibilité du rachat du revenu imposable doit être clarifiée par la personne assurée elle-même auprès des autorités fiscales. La caisse de pensions ne peut être tenue responsable des décisions de l'administration fiscale.

3.6.1 Rachats en prévision d'une retraite anticipée

Le rachat maximal possible pour compenser la réduction des prestations en cas de départ anticipé à la retraite correspond à la somme des cotisations d'épargne non rémunérées qui auraient dû être versées pendant les sept années précédant l'âge de référence ordinaire. L'employeur peut participer au rachat, ou l'assumer dans son intégralité.

Aussitôt que la rente de vieillesse limitée à la hauteur modèle et augmentée de la valeur résultant du compte d'épargne pour le rachat dans la retraite anticipée s'élève à plus de 105 % de la rente calculée selon le modèle de l'âge de référence ordinaire figurant dans l'annexe (échelle du plan de prévoyance), la personne assurée ainsi que l'employeur cessent de verser des cotisations d'épargne.

La déductibilité du rachat du revenu imposable doit être clarifiée par la personne assurée elle-même auprès des autorités fiscales. La caisse de pensions ne peut être tenue responsable des décisions de l'administration fiscale.

3.7 Réserves de cotisations de l'employeur

Les employeurs peuvent fournir leurs cotisations à partir de leurs fonds propres ou des réserves de cotisations qu'ils ont accumulées préalablement à cet effet et qui sont gérées séparément pour chaque employeur. La direction de l'employeur compétent décide elle-même de l'utilisation des réserves de cotisations de l'employeur.

En cas de découvert, les employeurs peuvent verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et peuvent également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations de l'employeur. Ces contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière. Lorsque le découvert a été entièrement absorbé, la réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation doit être dissoute et transférée à la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

Si les réserves ordinaires de cotisations de l'employeur, après le transfert de la réserve de cotisations incluant une déclaration de renonciation, dépassent le quintuple des contributions annuelles de l'employeur, le montant excédentaire doit être compensé régulièrement par les créances de cotisations ou autres créances de la caisse de pensions à l'égard de l'employeur. Les versements volontaires de l'employeur doivent également être prélevés de ces réserves, jusqu'à ce que le montant-limite mentionné soit atteint.

3.8 Découvert

En cas de découvert, la caisse de pensions doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les personnes assurées et les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

Si d'autres mesures s'avèrent infructueuses, la caisse de pensions peut, dans le cadre des dispositions légales et ce pendant la durée du découvert, décider d'appliquer

- le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés;
- le prélèvement auprès des bénéficiaires de rentes d'une contribution destinée à résorber le découvert. Cette contribution est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Le montant de la rente à la naissance du droit à celle-ci reste en tous les cas garanti, au même titre que les prestations d'assurance de la prévoyance obligatoire ne peuvent d'aucune manière être réduites. Aucune contribution ne peut être perçue auprès de bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI; ceux-ci doivent faire valoir et attester leur droit à la non-perception ou au remboursement d'une telle contribution déjà perçue.

Si les mesures ci-dessus se révèlent insuffisantes, la caisse de pensions peut, dans le cadre des dispositions légales, décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant cinq ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu par la LPP. Le taux d'intérêt pourra être réduit de 0,5% au plus.

En cas de découvert, l'expert établit chaque année un rapport actuariel. Ce dernier évalue notamment si les mesures décidées par le Conseil de fondation en vue de résorber le découvert sont conformes aux exigences légales et si elles ont été efficaces. Il rédige un rapport à l'attention de l'autorité de surveillance, si la caisse de pensions ne prend pas de mesures ou prend des mesures insuffisantes pour résorber le découvert.

3.9 Participation aux excédents

Les parts d'excédents ressortant d'un éventuel contrat de réassurance sont employées de la manière suivante:

1. pour résorber un découvert, si la caisse de pensions en présente un;
2. pour constituer la réserve de fluctuation de valeur si celle-ci n'a pas encore atteint sa valeur cible;
3. pour constituer des fonds libres.

3.10 Provisions techniques

Si la caisse de pensions assume des risques actuariels, elle constitue des provisions correspondantes. Le montant de ces provisions est déterminé chaque année par un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle. Le principe de la permanence doit être respecté.

Le Conseil de fondation fixe les provisions techniques dans un règlement.

3.11 Placements

La fortune de la caisse de pensions est placée et gérée conformément aux dispositions légales. Le Conseil de fondation fixe par écrit, dans un règlement séparé, les principes, les directives ainsi que les responsabilités en rapport avec les placements.

4. CAS DE LIBRE PASSAGE

4.1 Prestation de sortie

Si la personne assurée quitte la caisse de pensions avant la survenance d'un cas de prévoyance, elle a droit à une prestation de sortie. Les dispositions réglementaires (et contractuelles) liées au maintien facultatif de l'assurance en cas de licenciement (art. 1.9.6) demeurent réservées, ainsi que le maintien de l'assurance au niveau antérieur en cas de réduction du salaire après l'âge de 58 ans.

La prestation de sortie est exigible lorsque la personne assurée quitte l'institution de prévoyance. À partir de ce moment, elle est rémunérée au taux minimal LPP.

Si la caisse de pensions a reçu les informations nécessaires au transfert, elle verse la prestation de sortie échue dans les 30 jours. Si la caisse de pensions transfère la prestation de sortie après l'expiration de ce délai, elle doit verser un intérêt moratoire dès la fin du délai, lequel est supérieur d'un pour cent au taux minimal LPP.

Si les personnes assurées perçoivent ou ont perçu une prestation de vieillesse ou une rente d'invalidité partielle, la caisse de pensions transmet aux institutions de prévoyance ou de libre passage auxquelles la prestation de sortie est transférée les informations concernant la perception de prestations de vieillesse et d'invalidité qui sont nécessaires au calcul de la possibilité de rachat ou du salaire obligatoirement assuré, ainsi qu'au respect du nombre maximal de retraits de capital autorisé.

Le droit aux prestations de vieillesse s'éteint dès le versement de la prestation de sortie.

4.2 Transfert et versement de la prestation de sortie

Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution, la caisse de pensions verse la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.

Si la caisse de pensions a l'obligation de verser des prestations de survivants ou d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette dernière prestation doit lui être restituée, dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité ou de survivants.

Les prestations de survivants ou d'invalidité sont réduites aussi longtemps qu'il n'y a pas de restitution.

4.3 Maintien de la prévoyance sous une autre forme

Si la personne assurée n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, elle doit notifier à la caisse de pensions sous quelle autre forme admise elle entend maintenir sa prévoyance.

À défaut de notification, la caisse de pensions verse, au plus tôt six mois, au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts correspondant au taux minimal LPP, à l'institution supplétive selon la LPP.

4.4 Paiement en espèces

La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:

- lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse;
- lorsqu'elle s'établit à son compte et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou
- lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.

En revanche, les personnes assurées ne peuvent demander le paiement en espèces correspondant au montant de l'avoir de vieillesse LPP acquis jusqu'à la sortie de l'institution de prévoyance, si:

- elles continuent d'être assurées à titre obligatoire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité conformément à la législation d'un État membre de la Communauté européenne;
- elles continuent d'être assurées à titre obligatoire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité conformément à la législation islandaise ou norvégienne;
- elles ont élu domicile au Liechtenstein.

Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Le consentement du conjoint doit être certifié par un notaire ou, à sa convenance, le conjoint se présentera personnellement, muni d'une pièce d'identité, dans l'entreprise ou au siège de la caisse de pensions.

S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

4.5 Prestations d'entrée / de rachat financées par l'employeur

Si l'employeur a financé entièrement ou partiellement la prestation d'entrée / de rachat d'une personne assurée, la caisse de pensions déduit de la prestation de sortie le montant financé par l'employeur.

Cette déduction est réduite, par année entière de cotisation, d'au minimum un dixième du montant financé par l'employeur. La partie inutilisée est attribuée au compte de réserves de cotisations de l'employeur constitué par l'employeur concerné.

4.6 Décompte et information

En cas de libre passage, la caisse de pensions établit pour la personne assurée un décompte de la prestation de sortie. Ce décompte doit comprendre les indications sur le calcul de la prestation de sortie, et mentionner le montant minimum et le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP.

La caisse de pensions informe la personne assurée sur toutes les possibilités législatives et réglementaires pour maintenir la prévoyance.

4.7 Calcul de la prestation de sortie

La caisse de pensions calcule le montant de ses prestations de sortie selon l'art. 15 LFLP (système de la primauté des cotisations), en tant qu'institution d'épargne.

4.7.1 Droit ordinaire

La prétention de la personne assurée correspond à l'avoir d'épargne.

L'avoir d'épargne est la somme de toutes les cotisations d'épargne de l'employeur et de la personne assurée créditées en vue des prestations de vieillesse, ainsi que des autres versements; tous les intérêts sont pris en compte dans cette somme.

4.7.2 Montant minimum versé lors de la sortie de la caisse de pensions

Lorsqu'elle quitte la caisse de pensions, la personne assurée a droit au moins à la prestation d'entrée qu'elle a apportée, y compris les intérêts; s'y ajoutent les cotisations d'épargne qu'elle a versées pendant la période de cotisation, y compris les intérêts et une majoration de 4% par année d'âge suivant la 20^e année, jusqu'à 100% au maximum. À partir du 1^{er} janvier qui suit le jour où la personne assurée a atteint sa 20^e année, la majoration est de 4% pour toute la 21^e année. Tous les 1^{er} janvier suivants, cette majoration augmente de 4% supplémentaires pour atteindre 100% le 1^{er} janvier de la 45^e année d'âge.

La majoration de 4% par année d'âge n'intervient pas dans le calcul des cotisations destinées au maintien de l'assurance au niveau du salaire assuré précédemment à partir de 58 ans selon l'art. 1.10.3.

L'âge déterminant résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Le taux minimal LPP est utilisé pour le calcul des intérêts sur les prestations de libre passage apportées, les rachats et les cotisations de vieillesse. Pendant la durée d'un découvert, ce taux d'intérêt peut être réduit au taux appliqué pour la rémunération des capitaux de vieillesse.

Lors du calcul du montant minimum, les cotisations suivantes ne sont donc pas prises en compte:

- cotisations de risque destinées au financement des prestations d'invalidité;
- cotisations de risque destinées au financement des prestations en cas de décès;
- cotisations destinées au financement de l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix;
- cotisations pour frais d'administration;
- cotisations destinées à la couverture des coûts du fonds de garantie;
- cotisations destinées à la résorption d'un découvert.

4.7.3 Garantie de la prévoyance obligatoire

La personne assurée sortante reçoit au moins l'avoir de vieillesse selon la LPP.

4.8 Prestations en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré

Partage de la prestation de sortie

En cas de divorce, la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage (art. 22a et art. 22b LFLP) est partagée.

Le virement du montant à transférer s'effectue selon les instructions du tribunal suisse (art. 22 ss LFLP).

Les personnes assurées peuvent effectuer un rachat au moyen d'apports facultatifs dans les limites du montant transféré, intérêts compris, tant qu'aucun cas d'assurance n'est survenu.

En cas de divorce, la caisse de pensions doit, sur demande, indiquer à la personne assurée ou au juge le montant de l'épargne accumulée déterminant pour le calcul de la prestation de sortie à partager, ainsi que sa part d'avoir de vieillesse LPP dans l'avoir total. Les autres informations signalées à l'art. 19k OLP peuvent également être demandées.

Calcul de la prestation de sortie lorsque l'âge de référence est atteint pendant la procédure de divorce

Si le conjoint débiteur atteint l'âge de référence pendant la procédure de divorce, la caisse de pensions réduit la prestation de sortie à partager au sens de l'art. 123 CC ainsi que la rente de vieillesse. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge de référence ordinaire pendant la procédure de divorce, la caisse de pensions réduit la prestation de sortie au sens de l'art. 124, al. 1, CC ainsi que la rente de vieillesse.

La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations entre le moment où l'âge de référence ordinaire a été atteint et l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints. À l'entrée en force du jugement de divorce, la rente de vieillesse ou d'invalidité est en outre adaptée de manière permanente sur la base de l'avoir de vieillesse encore disponible après le partage de la prévoyance professionnelle.

Partage en cas de perception d'une rente d'invalidité avant ou après l'âge de référence réglementaire, ainsi qu'en cas de perception d'une rente de vieillesse

Si une personne assurée percevant une rente d'invalidité au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'a pas encore atteint l'âge de référence réglementaire, la prestation de sortie déterminante est celle qui résulterait de la suppression à ce moment-là de la rente d'invalidité. Les dispositions relatives au partage en cas de perception d'une prestation de sortie s'appliquent par analogie.

Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité alors qu'il a déjà atteint l'âge de référence réglementaire ou perçoit une rente de vieillesse, le juge apprécie les modalités du partage. La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère. La caisse de pensions du conjoint débiteur lui verse cette dernière ou la transfère dans sa prévoyance professionnelle.

Lorsqu'un conjoint a atteint l'âge de référence réglementaire au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'il a ajourné la perception de sa prestation de vieillesse, la prestation de sortie à partager correspond à son avoir de prévoyance à ce moment-là.

Le conjoint divorcé d'un bénéficiaire de rente d'invalidité ou de vieillesse n'a aucun droit d'expectative, en cas de versement d'une rente par la caisse de pensions, à l'obtention d'autres prestations réglementaires.

Transfert d'une part de rente attribuée

La rente viagère au sens de l'art. 124a, al. 2, CC est transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier. Le transfert correspond à la rente due pour une année civile et est effectué annuellement au plus tard le 15 décembre de l'année considérée.

Si le conjoint créancier ne lui communique pas le nom de son institution de prévoyance ou de libre passage, la caisse de pensions verse le montant dû à l'institution supplétive, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans après la date fixée pour le transfert. Elle effectue annuellement les transferts suivants à l'institution supplétive jusqu'à ce qu'elle reçoive du conjoint créancier les informations de versement nécessaires.

4.9 Liquidation partielle ou totale

Les conditions, la procédure et l'exécution d'une liquidation partielle de la caisse de pensions sont fixées dans un règlement séparé.

4.10 Maintien des prestations de risque

Après la dissolution du rapport de travail avec l'employeur, la personne assurée sortante reste couverte par la caisse de pensions pendant un mois pour les prestations en cas de décès ou d'invalidité. Si la personne assurée noue un nouveau rapport de travail au cours de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente. Aucune cotisation de risque n'est due pour la prévoyance accordée après la fin des rapports de prévoyance.

5. ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

5.1 Mise en gage

5.1.1 Conditions et montant de la mise en gage

La personne assurée peut, au plus tard trois ans avant l'âge de référence ordinaire, mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de sortie en vue d'acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Pour les personnes assurées de plus de 50 ans, les dispositions de l'art. 5.2.1 (versement anticipé) s'appliquent par analogie.

La mise en gage est également admise pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou pour s'engager dans des formes similaires de participation, si la personne assurée utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

5.1.2 Communication à la caisse de pensions

La mise en gage doit être communiquée par écrit à la caisse de pensions pour être valable.

5.1.3 Créancier gagiste

Dans la mesure où la somme mise en gage est concernée, le consentement écrit du créancier gagiste est requis avant le paiement en espèces de la prestation de sortie, le versement de la prestation de prévoyance ainsi que le transfert d'une partie de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint en cas de divorce (art. 22 LFLP). Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la caisse de pensions met le montant en sûreté.

En cas de sortie, la caisse de pensions communique au créancier gagiste à qui et dans quelle mesure la prestation de sortie a été transférée.

5.1.4 Réalisation du gage

Si le gage est réalisé avant la survenance d'un cas de prévoyance ou avant le paiement en espèces, les dispositions relatives au versement anticipé entrent en application.

5.2 Versement anticipé

5.2.1 Conditions et montant du versement anticipé

La personne assurée peut, au plus tard trois ans avant l'âge de référence ordinaire, faire valoir auprès de la caisse de pensions le droit au versement d'un montant en vue d'acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

La personne assurée peut obtenir, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. La personne assurée qui a dépassé l'âge de 50 ans a droit au maximum à la prestation de sortie la plus élevée des deux montants ci-après:

- le montant de la prestation de libre passage existant à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminué du montant qui été utilisé après l'âge de 50 ans suite à des versements anticipés ou des réalisations de gages;
- la moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la prestation de libre passage déjà utilisée pour la propriété du logement à ce moment-là.

La personne assurée peut également faire valoir le droit au versement de ce montant pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou pour s'engager dans des formes similaires de participation, si elle utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte. Ci-après, le terme de "propriété du logement" couvre également cette forme d'investissement.

5.2.2 Montant minimum, versement anticipé multiple

Le montant minimum du versement anticipé est conforme aux dispositions légales. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation.

Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

5.2.3 Réduction des prestations

L'avoir d'épargne ainsi que l'avoir de vieillesse LPP de la personne assurée sont réduits en proportion du capital perçu.

5.2.4 Paiement

La caisse de pensions paie le montant du versement anticipé, après production des pièces justificatives idoines et avec l'accord de la personne assurée, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou, en cas d'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou de formes similaires de participation, aux ayants droit concernés.

La caisse de pensions paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit. En cas de découvert de la caisse de pensions, ce délai peut être prolongé jusqu'à douze mois. La caisse de pensions peut différer le paiement au-delà de douze mois à compter de la date à laquelle la personne assurée a fait valoir son droit, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- le découvert est important;
- le versement anticipé est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires;
- l'institution de prévoyance a informé les personnes assurées et les autorités de surveillance du découvert, des mesures prises et de la durée de leur application.

Si le versement anticipé compromet les liquidités de la caisse de pensions, celle-ci peut différer l'exécution d'une partie des demandes. L'ordre de priorité pour le traitement des versements anticipés ajournés est le suivant:

- 1) les personnes assurées qui viennent d'acquérir ou sont sur le point d'acquérir la propriété de leur logement;
- 2) les personnes assurées qui, à cause de l'acquisition de la propriété de leur logement, se trouvent dans une situation financière difficile;
- 3) les autres personnes assurées, dont l'ordre de priorité est lié à la date d'acquisition du logement: plus l'acquisition est ancienne, plus le versement est repoussé.

5.2.5 Remboursement

La personne assurée ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à la caisse de pensions si:

- a) le logement en propriété est vendu;
- b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
- c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la personne assurée.

La personne assurée peut en outre rembourser en tout temps le montant perçu, à condition de respecter les modalités fixées aux art. 5.2.6 à 5.2.10.

Le remboursement est autorisé:

- a) jusqu'à la retraite;
- b) jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance; ou
- c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

5.2.6 Montant minimal du remboursement

Le montant minimal du remboursement est conforme aux dispositions légales. Si le solde du versement anticipé à rembourser est d'un montant inférieur, le remboursement doit être effectué en une seule fois.

5.2.7 Changement de logement en propriété

Si, dans un délai de deux ans, la personne assurée entend investir à nouveau dans la propriété de son logement le produit de vente du logement équivalant au versement anticipé, elle peut transférer ce montant à une institution de libre passage.

5.2.8 Remboursement en cas de moins-value

En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé.

Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération, à moins que la personne assurée ne puisse prouver que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.

5.2.9 Augmentation du droit aux prestations en cas de remboursement

Le montant remboursé est crédité sur l'avoir d'épargne de la personne assurée.

5.2.10 Garantie du but de la prévoyance

La personne assurée ou ses héritiers ne peuvent vendre le logement en propriété que sous réserve de l'obligation de rembourser. Est également considérée comme vente la cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation. N'est en revanche pas une aliénation le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance. Celui-ci est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que la personne assurée.

Cette restriction du droit d'aliéner doit être mentionnée au registre foncier. La caisse de pensions est tenue d'en requérir la mention au registre foncier lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance.

La mention peut être radiée:

- a) jusqu'à la retraite;
- b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie ou
- d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré à l'institution de prévoyance de la personne assurée ou à une institution de libre passage.

Les parts de coopératives de construction et d'habitation ou de formes similaires de participation doivent être déposées auprès de la caisse de pensions jusqu'au remboursement, jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

La personne assurée domiciliée à l'étranger doit démontrer de manière probante, avant le versement anticipé ou la mise en gage de l'avoir de prévoyance, qu'elle utilise les fonds de la prévoyance professionnelle pour la propriété de son logement.

5.3 Généralités, définitions

5.3.1 Propriété du logement

Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont l'appartement et la maison familiale.

Les formes autorisées de propriété du logement sont la propriété, la copropriété (notamment la propriété par étages), la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint, ainsi que le droit de superficie distinct et permanent.

5.3.2 Participations en tant que locataires

Les participations autorisées sont l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation, l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires, ainsi que l'octroi de prêts partiariaux à un organisme de construction d'utilité publique.

Le règlement de la coopérative de construction et d'habitation doit prévoir que si la personne assurée quitte la coopérative, les fonds de prévoyance qu'elle a versés pour acquérir des parts sociales seront transférés soit à une autre coopérative, soit à un autre organisme de logement ou de construction dont elle utilise personnellement un logement, soit à une institution de prévoyance professionnelle. Il en va de même pour les autres formes de participation.

5.3.3 Propres besoins

Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

Lorsque la personne assurée prouve qu'elle ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, elle est autorisée à le louer durant ce laps de temps.

5.3.4 Conditions et preuve

Lorsque la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit fournir à la caisse de pensions la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies.

Lorsque la personne assurée est mariée, le versement anticipé ou la mise en gage n'est autorisé que si le conjoint donne son consentement écrit (signature authentifiée officiellement ou authenticité vérifiée auprès de l'employeur ou de la caisse de pensions). S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

5.3.5 Information

La caisse de pensions donne à la personne assurée, lors du versement anticipé, de la mise en gage ou à sa demande écrite, des informations sur:

- a) le capital de prévoyance dont elle dispose pour la propriété du logement;
- b) les réductions de prestations consécutives au versement anticipé ou à la réalisation du gage;
- c) l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;
- d) le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de réalisation du gage ont été remboursés, ainsi que sur les délais à observer.

5.3.6 Sortie, annonce à la nouvelle institution de prévoyance

La caisse de pensions avise spontanément la nouvelle institution de prévoyance de la mise en gage de la prestation de sortie ou de prévoyance et du montant sur lequel porte cette mise en gage, ainsi que de l'octroi d'un versement anticipé et de son montant.

5.3.7 Annonce à l'Administration fédérale des contributions

La caisse de pensions doit annoncer dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions, au moyen du formulaire ad hoc, le versement anticipé ou la réalisation du gage grevant la prestation de sortie ainsi que le remboursement dudit versement ou du montant du gage réalisé.

5.3.8 Frais

La caisse de pensions peut percevoir une participation aux frais de l'assuré (voir plan de prévoyance).

6. ORGANISATION

6.1 Administration et organisation

6.1.1 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la caisse de pensions. Il gère la caisse de pensions conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions des statuts et du présent règlement ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation représente la caisse de pensions vers l'extérieur, désigne les personnes qui la représentent à deux valablement et définit les modalités exactes de signature.

Le Conseil de fondation édicte tous les règlements, directives et instructions nécessaires à la gestion et à l'administration en bonne et due forme de la caisse de pensions.

Le Conseil de fondation peut instituer des comités spéciaux pour certaines tâches et transférer les tâches administratives courantes au Secrétariat.

Le Conseil de fondation veille, par le biais de la formation initiale et continue de ses membres et des membres des commissions de prévoyance, à ce que celles-ci puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Le Conseil de fondation fixe chaque année la rémunération du capital revenant aux caisses de prévoyance sur la base du rendement brut réalisé sur les placements en capitaux après déduction des réserves/correctifs de valeur/amortissements nécessaires.

6.1.2 Gestion paritaire

Le Conseil de fondation est composé de six membres élus par les délégués compétents lors de l'Assemblée des délégués. En voici la composition paritaire:

- a) du côté des employeurs, trois assurés actifs;
- b) du côté des salariés, trois assurés actifs.

Les salariés comme les employeurs peuvent élire chacun au maximum un représentant externe au Conseil de fondation à la place d'un assuré actif.

La durée de mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre ans. A l'échéance de la durée de mandat, les membres du Conseil de fondation peuvent être réélus.

La durée de mandat maximale est de douze ans.

Les membres qui ont un rapport de travail avec un employeur quittent le Conseil de fondation à la dissolution dudit rapport de travail. Le départ intervient dès que le salarié est libéré de son obligation de travailler.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même.

6.1.3 Séances

Le Conseil de fondation est appelé à siéger par le président aussi souvent que l'exigent les affaires, mais au moins une fois par an. Chaque membre peut demander par écrit, auprès du président, la convocation d'une séance en indiquant les motifs.

6.1.4 Décisions

Le Conseil de fondation peut prendre des décisions lorsque plus de la moitié des membres est présente et pour autant que la parité entre l'employeur et les salariés soit respectée. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Conseil de fondation décide de la suite de la procédure.

Les décisions par voie de circulaire sont autorisées. L'unanimité est nécessaire pour qu'elles soient valables.

Les négociations du Conseil de fondation et les décisions prises doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

6.2 Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est composée de représentants des salariés et des employeurs et du Conseil de fondation.

Chaque employeur affilié nomme un délégué en tant que représentant des employeurs et les personnes assurées de chaque employeur affilié élisent dans leur cercle un délégué en tant que représentant des salariés. La durée de mandat maximale est de douze ans.

L'Assemblée des délégués est convoquée par le Conseil de fondation si les affaires l'exigent. Le président du Conseil de fondation préside ordinairement l'Assemblée des délégués. Le président désigne le rédacteur du procès-verbal.

En cas de vote, la majorité simple des voix présentes fait foi. La représentation et le double droit de vote sont exclus. Les décisions par voie de circulaire pour l'élection supplémentaire de membres du Conseil de fondation sont autorisées. L'unanimité est nécessaire pour qu'elles soient valables.

Les tâches de l'Assemblée des délégués sont les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal;
- b) élection du Conseil de fondation;
- c) traitement de requêtes du Conseil de fondation.

6.3 Commission de prévoyance

6.3.1 Composition de la Commission de prévoyance

La Commission de prévoyance est composée des membres suivants:

- a) au moins un représentant des employeurs, désigné par l'employeur. L'employeur gère également la suppléance;
- b) le même nombre de représentants des salariés, élus dans le cercle des salariés. Les différentes catégories de salariés doivent être prises en compte de manière équitable.

6.3.2 Élection de la Commission de prévoyance

Les représentants des salariés sont élus en un scrutin. Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix dans les catégories respectives. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort a lieu.

Les suppléants sont élus en même temps que les membres. Ces suppléants remplacent le membre élu en cas d'empêchement de ce dernier de participer aux séances de la Commission de prévoyance. En cas de fin de service du membre élu auprès de l'employeur, son suppléant devient membre de la Commission de prévoyance.

Les personnes qui endossent elles-mêmes un risque d'entrepreneur ou qui participent de manière déterminante aux décisions de l'entreprise ne peuvent pas être élues en tant que représentantes des salariés.

Le mandat dure quatre ans. Une réélection est possible. La durée maximale du mandat est de douze ans.

6.3.3 Nouvelles élections

Lorsque l'employeur désigne un ou plusieurs nouveaux représentants ou que de nouveaux représentants des salariés sont élus, ce fait doit être communiqué au Conseil de fondation par le biais d'un procès-verbal d'élection. À défaut de communication sur de nouvelles élections à l'expiration de la durée de mandat, les membres en fonction sont considérés comme réélus pour un nouveau mandat.

6.3.4 Constitution et séances de la Commission de prévoyance

La Commission de prévoyance se constitue elle-même. Elle élit le président et son suppléant parmi les représentants des employeurs et des salariés. L'un de ces mandats doit être attribué à un représentant des salariés.

La Commission de prévoyance est convoquée selon les besoins par le président ou sur demande par la moitié des membres. Elle siège cependant au moins une fois par an. Lors de l'élection du président et de son suppléant, tous les membres doivent être présents. Pour les autres décisions, la présence de la majorité des membres suffit.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. L'égalité des voix est considérée comme une décision négative. Un procès-verbal est dressé sur les décisions.

6.3.5 Tâches et compétences de la Commission de prévoyance

- a) Elle exécute les règlements ou parties de règlements édictés par le Conseil de fondation;
- b) elle décide, dans le cadre des prescriptions réglementaires et légales, de l'utilisation des fonds libres de la caisse de prévoyance;
- c) elle informe les personnes assurées et représentent leurs intérêts envers le Conseil de fondation.

6.4 Obligations de l'employeur

- a) Il annonce à la caisse de pensions les salariés soumis à l'assurance, les départs et les modifications de salaire;
- b) il remet à la caisse de pensions les documents nécessaires à l'évaluation de prétentions;
- c) il met à la disposition de la Commission de prévoyance toutes les informations et documents lui permettant d'effectuer ses tâches;
- d) il s'acquitte de sa part des frais d'administration facturés par la caisse de pensions.

6.5 Secrétariat

Le Secrétariat agit dans le cadre des devoirs qui lui sont attribués par le Conseil de fondation. Son activité est surveillée par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation nomme le responsable du mandat de la caisse de pensions, et il incombe au Secrétariat d'assurer sa suppléance.

6.6 Organe de révision

Un organe de révision reconnu dans le cadre de la LPP et de ses ordonnances est mandaté par le Conseil de fondation pour vérifier chaque année la gestion, les comptes et les placements. Il remet au Conseil de fondation un rapport écrit sur le résultat de la vérification. Il remet à l'autorité de surveillance un double du rapport de l'organe de révision.

L'organe de révision vérifie:

- a) si les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales;
- b) si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;
- c) si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par l'organe suprême;
- d) si les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires;
- e) si, en cas de découvert, l'institution de prévoyance a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète;
- f) si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance;
- g) si l'art. 51c LPP a été respecté.

Si lors de son examen l'organe de révision constate des irrégularités, il accorde à l'organe suprême un délai approprié pour régulariser la situation. Si le délai n'est pas respecté, il informe l'autorité de surveillance.

L'organe de révision informe immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de la caisse de pensions nécessite une intervention rapide, ou si son agrément selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision lui a été retiré.

6.7 Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

Le Conseil de fondation charge un expert agréé par la Commission de haute surveillance de vérifier périodiquement la situation actuarielle de la caisse de pensions et les dispositions réglementaires correspondantes.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement:

- a) si la caisse de pensions offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

Il soumet des recommandations à l'organe suprême de la caisse de pensions concernant notamment:

- a) le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
- b) les mesures à prendre en cas de découvert.

Si l'organe suprême ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de la caisse de pensions est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit respecter les directives de l'autorité de surveillance dans l'exercice de son mandat. L'expert informe immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de la caisse de pensions nécessite une intervention rapide ou si son mandat arrive à échéance.

En cas de découvert, l'expert en matière de prévoyance professionnelle établit chaque année un rapport actuariel dans lequel il indique si les mesures prises par le Conseil de fondation en vue de résorber le découvert correspondent à l'art. 65d LPP et informe sur leur efficacité. Il rédige un rapport à l'attention de l'autorité de surveillance si la caisse de pensions ne prend pas de mesure ou prend des mesures insuffisantes pour résorber le découvert.

6.8 Surveillance

L'autorité de surveillance s'assure que la caisse de pensions se conforme aux prescriptions légales; en particulier, elle:

- vérifie la conformité des dispositions réglementaires avec les prescriptions légales;
- exige de la caisse de pensions un rapport annuel, notamment sur son activité;
- prend connaissance des rapports de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;
- prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées;
- connaît des contestations relatives au droit de l'assuré d'être informé.

6.9 Dispositions sur la protection des données

Les personnes assurées ou leurs employeurs ainsi que les bénéficiaires de rentes transmettent à la caisse de pensions, respectivement à sa direction, les données nécessaires à l'exécution de la prévoyance professionnelle. Ces données comprennent notamment des données personnelles et des données sensibles (par exemple des données sur la santé).

Dans le cadre de son mandat d'administration et de gestion de la caisse de pensions, la direction traite les données personnelles, en tant que responsable, conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données.

Dans la mesure où les données personnelles ne sont pas directement mises à disposition de la caisse de pensions ou de sa direction par les personnes assurées, mais par l'employeur concerné, l'employeur est également responsable des données en plus de la caisse de pensions ou de sa direction et doit notamment garantir la légalité du traitement et qu'il est autorisé à transmettre les données (à la caisse de pensions ou à sa direction).

La caisse de pensions, respectivement sa direction, respecte strictement les dispositions en vigueur en matière de protection des données. Elle s'assure en particulier que les données personnelles ne peuvent être traitées que par un cercle de personnes approprié. Dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation de la prestation, la caisse de pensions ou sa direction peut transmettre les données personnelles à des tiers (p. ex. expert en prévoyance professionnelle, organe de révision ou réassurance). En s'inscrivant à l'assurance, les personnes à assurer donnent leur accord. Si nécessaire, les personnes assurées donnent leur consentement par écrit. La caisse de pensions ou sa direction veille à ce que le tiers ne puisse traiter les données que dans la mesure où la caisse de pensions ou sa direction en a le droit. Cela comprend également la mise en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires et la garantie du respect des dispositions pertinentes par les collaborateurs et les tiers qui utilisent ses offres et ses systèmes.

Les personnes à assurer consentent également explicitement à ce que leurs données continuent d'être traitées même après la fin du rapport de prévoyance. Les mesures précontractuelles, l'exécution d'un contrat ainsi que les prescriptions légales, les intérêts prépondérants de la caisse de pensions ou de tiers ainsi que d'autres bases juridiques pertinentes entrent également en ligne de compte comme motif justificatif pour le traitement des données.

Les employeurs sont conscients qu'ils sont eux-mêmes responsables des mesures de sécurité pour la protection des données - telles que la force du mot de passe, le changement régulier du mot de passe, l'enregistrement du mot de passe et d'autres mesures.

La direction attache une grande importance à ce que les données soient stockées dans des datacenters en Suisse. Cela ne peut toutefois pas être garanti, notamment en ce qui concerne les logiciels, car la direction n'a aucune influence sur les serveurs dans lesquels les fournisseurs de logiciels enregistrent ces données et dans quels pays. Dans ce cas, la personne à assurer donne expressément son accord à une transmission des données à l'étranger.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Obligation de garder le secret

Les personnes qui participent à la gestion des affaires de la caisse de pensions sont tenues de garder le secret relativement à la situation personnelle et financière des personnes assurées, des ayants droit et de l'employeur. L'obligation de garder le secret demeure même après la sortie d'un organe ou de l'administration de la caisse de pensions.

7.2 Obligation de renseigner et de déclarer, transmission d'informations, protection des données

Les personnes assurées, les ayants droit ainsi que les employeurs ont l'obligation d'informer la caisse de pensions de façon conforme à la vérité sur les faits déterminants pour la prévoyance.

Les personnes assurées, les ayants droit et les employeurs sont tenus d'annoncer immédiatement à la caisse de pensions tout changement concernant les rapports de prévoyance. Les informations suivantes doivent notamment être communiquées:

- mariage ou remariage d'une personne assurée;
- divorce d'une personne assurée;
- modifications d'autres revenus et de revenus de substitution (prestations de l'AVS/AI/LAA/AM, prestations d'autres institutions de prévoyance, revenu de l'activité lucrative encore réalisé);
- modification du degré d'invalidité ou recouvrement de la capacité de gain;
- modification des rapports de travail d'une personne assurée;
- décès d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire de rente;
- remariage d'un bénéficiaire d'une rente de conjoint ou d'une rente à la femme divorcée;
- fin de la formation ou recouvrement de la capacité de gain d'un enfant.

La caisse de pensions décline toute responsabilité pour les conséquences de la non-observation de ces obligations.

7.3 Prescription des droits

Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que la personne assurée n'ait pas quitté la caisse de pensions lors de la survenance du cas de prévoyance.

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 141 CO sont applicables.

7.4 Conservation des pièces

La caisse de pensions est tenue de conserver toutes les pièces contenant des informations importantes pour l'exercice de droits éventuels des personnes assurées, à savoir

- les documents concernant l'avoir de prévoyance;
- les documents concernant les comptes ou les polices de la personne assurée;
- les documents concernant toute situation déterminante durant la période d'assurance, tels les rachats, les paiements en espèces de même que les versements anticipés pour l'accession à la propriété du logement et les prestations de sortie en cas de divorce;
- les contrats d'affiliation de l'employeur avec la caisse de pensions;
- les règlements;
- les correspondances importantes;
- les pièces qui permettent d'identifier les assurés.

Les documents peuvent être enregistrés sur un support autre que le papier, pour autant qu'ils demeurent lisibles en tout temps.

L'obligation de conserver les pièces dure dix ans à compter de la fin du droit aux prestations. Lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est versée parce que la personne assurée n'a pas fait usage de son droit, l'obligation de conserver les pièces dure jusqu'au moment où la personne assurée a ou aurait atteint l'âge de 100 ans. En cas de libre passage, l'obligation pour la caisse de pensions jusque-là compétente de conserver les documents de prévoyance importants cesse après un délai de dix ans dès le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution qui gère les comptes ou les polices de libre passage.

7.5 Litiges, for

Le tribunal désigné par le canton selon l'art. 73 LPP est compétent pour trancher les litiges découlant de l'application du présent règlement entre la caisse de pensions, l'employeur, la personne assurée et les ayants droit. Le for est au siège suisse ou au domicile du défendeur, ou au domicile de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a un rapport de travail.

7.6 Limitation de responsabilité

Les créances envers la caisse de pensions ne doivent pas dépasser les prestations de risque échues ainsi que l'avoir d'épargne individuel effectivement accumulé, comptes complémentaires compris.

7.7 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement en maintenant les droits acquis des ayants droit dans le cadre des dispositions légales. Le règlement est adapté aux modifications légales.

Les modifications du règlement doivent être communiquées à l'autorité de surveillance.

7.8 Dispositions transitoires

7.8.1 Abaissement du taux de conversion au 1^{er} janvier 2018

Une contribution de transition est calculée pour toutes les personnes activement assurées au 31 décembre 2017 et au 1^{er} janvier 2018 dans l'assurance complète (donc âgées de 25 ans révolus), afin de compenser la diminution des prestations de leur rente de vieillesse. La contribution de transition n'est portée au crédit de leur avoir d'épargne individuel qu'à leur départ à la retraite (ordinaire ou anticipée), et encore uniquement pour la part perçue sous forme de rente de vieillesse.

La contribution de transition se calcule comme suit:

- contribution de transition basée sur les années d'âge et les années d'assurance ininterrompue auprès de Prévoyance FinTec
- un point est pris en compte à chaque fois, par année d'âge ou d'assurance
- prise en compte des années effectives, au prorata
- compensation maximale: 90%
- points nécessaires à la compensation maximale: 80
- réduction par point manquant: 5% des points.

Le jour de référence pour le calcul de la contribution de transition est le 31 décembre 2017. Les versements volontaires effectués après le 22 juin 2017 ne sont pas pris en considération. Il n'est pas non plus tenu compte des avoirs de comptes ou polices de libre passage transférés après le 22 juin 2017, si plus de six mois se sont écoulés entre l'entrée dans Prévoyance FinTec et le moment du versement.

7.8.2 Stabilisation du taux de conversion dès le 01.01.2029

La contribution de transition, calculée selon l'art. 7.8.1 du règlement, est portée au crédit du compte de vieillesse des assurés actifs ou invalides y ayant droit au 01.01.2024. Durant la période allant du 01.01.2024 au 31.12.2028, la personne assurée ou invalide acquerra 20% par an de son droit à cette contribution.

En cas de sortie ou de survenance d'un cas de prévoyance, le droit est calculé comme suit:

Sortie

- En cas de sortie entre le 01.01.2024 et le 31.12.2028, le droit fera l'objet d'une réduction basée sur les années manquantes (20 % par année ou fraction d'année manquante).

Cas de décès

- En cas de décès d'une personne assurée active ou invalide entre le 01.01.2024 et le 31.12.2028, le droit sera versé comme capital-décès supplémentaire et réduit de 20% par année ou fraction d'année manquante.

Départ à la retraite

- *Rente de vieillesse*: en cas de versement d'une rente de vieillesse à une personne assurée active ou invalide, le montant total lui est acquis (augmentation de la prestation de vieillesse).
- *Capital de vieillesse*: en cas de perception du capital de vieillesse (ou d'une partie de celui-ci), le droit (proportionnel) est réduit du nombre d'années manquantes (20% par année ou fraction d'année manquante).

7.9 Lacunes du règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, le Conseil de fondation peut prendre des dispositions correspondant au sens et au but de la caisse de pensions. La loi ou les prescriptions des autorités de surveillance devront en l'occurrence être respectées.

7.10 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace tous les règlements et annexes antérieurs, avec leurs avenants éventuels.

Berne, le 9 novembre 2023

Prévoyance FinTec

Le Conseil de fondation

Ulrich Stähli
Président

Zohra Schenk-Burkhalter
Vice-présidente